

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
- 7 Wyngaert
- 8 Mercredi 13 avril 2011
- 9 Audience publique
- 10 *(L'audience publique est ouverte à 14 h 35)*
- 11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
- 14 MM. les accusés sont avec nous.
- 15 Bonjour, Messieurs.
- 16 Bonjour à toutes et à tous.
- 17 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous introduire, s'il vous plaît, le
- 18 témoin en salle d'audience ?
- 19 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 20 LE TÉMOIN DRC-D02-0236/DRC-D03-P-0011 *(sous serment)*
- 21 *(Le témoin s'exprimera en français)*
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :
- 23 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 24 LE TÉMOIN : Bonjour, honorable Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.
- 26 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, je vous entends très bien.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
- 28 La Chambre va tout d'abord répondre à une requête de la Défense de Germain Katanga,

1 elle va le faire en audience publique, puis elle vous donnera deux informations, mais
2 elle le fera à huis clos partiel, avant de reprendre la déposition de M. Ndjabu Ngabu.

3 La Chambre va donc tout d'abord répondre à une requête n° 2822 de la Défense de
4 Germain Katanga en date du 7 avril 2011, relative aux assurances et aux garanties qu'il
5 souhaite voir donner aux cinq témoins de la Défense, référencés D02-P-0176, 0017, 0001,
6 0047 et 0148.

7 Par une écriture n° 2822 du 7 avril 2011, la Défense de Germain Katanga manifeste le
8 souhait de voir les témoins D02-P-0176, 0017, 0001, 0047 et 0148 bénéficier des
9 assurances prévues par l'article 93-2 du Statut et des garanties définies par la règle
10 74 du Règlement de procédure et de preuve. Elle souhaite également obtenir des
11 autorités de la République démocratique du Congo l'assurance qu'elles n'exerceront pas
12 de poursuites contre ces cinq témoins.

13 À cette même date du 7 avril 2011, la Chambre a donc sollicité de M. le Procureur les
14 observations prévues par l'article 93-2 du Statut et la règle 191 du Règlement, ainsi que
15 l'avis prévu par la règle 74-4 du même Règlement.

16 Dans des observations n° 2828 du 11 avril 2011, le Procureur a fait savoir qu'il ne voyait
17 pas d'objection à ce que soient données aux témoins concernés les assurances de l'article
18 92-3 et les garanties de la règle 74.

19 La Chambre est par ailleurs en mesure d'indiquer à la Défense de Germain Katanga que
20 le Greffe désignera un conseil pour assister ces cinq témoins, conformément à la
21 décision n° 1665 du 1^{er} décembre 2009 relative à la règle 140 du Règlement.

22 Il appartiendra à ce dernier, à ce conseil désigné, de notifier à ces cinq témoins les
23 dispositions de l'article 93-2 et de la règle 74 en leur précisant les assurances et les
24 garanties qu'elles définissent... que ces textes définissent.

25 Il appartiendra au conseil désigné de recueillir à cette occasion les observations des
26 témoins, et ce en application de la règle 191 du Règlement.

27 Enfin, ce même conseil répondra à toute demande d'avis juridique que les témoins
28 pourraient formuler.

1 En ce qui concerne les assurances attendues de la République démocratique du Congo,
2 la Chambre a déjà eu l'occasion de faire référence à la lettre du ministre de la Justice de
3 cet État, datée du 30 janvier 2009, en particulier au début de la déposition du témoin
4 0236, M. Floribert Ndjabu Ngabu.

5 Les termes de cette lettre, et singulièrement de son paragraphe 2, ont été confirmés tout
6 récemment par le ministre de la Justice dans une lettre datée du 7 mars 2011 relative
7 aux trois témoins détenus.

8 Le ministre a alors rappelé ses propres engagements selon lesquels, je cite, « les témoins
9 appelés à déposer à charge comme à décharge devant la Cour, dans le cadre de
10 l'enquête en cours sur la situation en RDC, ne seront pas poursuivis devant les
11 juridictions congolaises pour les actes et faits infractionnels dont ils auront révélé la
12 connaissance ou la participation à l'occasion de leur déposition devant cette Cour, ou
13 pour les actes ou faits infractionnels commis par eux dont l'existence n'aurait pu être
14 connue en l'absence de cette déposition. » Fin de citation.

15 La Chambre en prend acte et elle considère que cet engagement s'applique à tous les
16 témoins appelés à déposer devant elle, sans qu'il soit besoin de solliciter les autorités de
17 la RDC avant chaque comparution de nouveau témoin.

18 La Chambre rappelle toutefois que les seules garanties qu'elle puisse donner en
19 application des textes fondateurs de la Cour sont celles de la règle 74 du Règlement.

20 Madame le greffier, nous vous demanderons de porter sans attendre la présente
21 décision à la connaissance du conseil désigné par le Greffe, puisque partie de cette
22 décision le concerne.

23 Et nous vous demanderons, Madame le greffier, de bien vouloir passer un instant à huis
24 clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 43)*

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 14 h 52*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

23 Nous avons devant nous 4 heures. Nous n'avons pas prévu de faire venir le
24 témoin 0228 aujourd'hui. M^e Hooper s'était inquiété, l'autre jour, de ses conditions
25 d'attente. Nous nous sommes partis de l'idée que M. le Procureur avait un certain
26 nombre de questions, apparemment, à poser, les représentants légaux...

27 La Chambre, elle, a un certain nombre de questions à poser. Il nous faut du temps pour
28 pouvoir écouter toutes les réponses que M. Ndjabu est en mesure de nous donner et les

1 ultimes interventions des deux équipes de défense. Il nous faut donc achever
2 aujourd'hui la déposition de M. Ngabu Ndjabu. Donc, que chacun ait bien en tête ce
3 planning.

4 Monsieur le Procureur.

5 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, je comprends que
6 nous sommes en audience publique mais j'aimerais brièvement revenir à l'échéancier
7 pour l'écriture ou la réponse, si les parties le souhaitent.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons peut-être en parler sans aborder le
9 fond.

10 Nous vous avons donc donné un délai jusqu'à demain 14 h, dans la mesure où il nous
11 apparaît que cette écriture mérite une réponse relativement urgente que nous
12 souhaiterions donner dans les meilleurs délais. Est-ce pour demander une prolongation
13 de délai que vous souhaitez intervenir ?

14 M. MacDONALD : C'est pour deux choses : discuter de l'échéancier ou est-ce...
15 peut-être, compte tenu que nous sommes en audience jusqu'à 19 h ce soir et demain
16 matin à partir de 9 h jusqu'à 13 h 30...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, c'est le cas pour nous tous.
18 C'est le cas pour nous tous ; nous avons tout à fait conscience que ce sont des délais qui
19 sont contraignants. Il nous faut nous adapter à des écritures qui nous arrivent et
20 auxquelles il nous faut être prêts à répondre, le cas échéant, dans des délais brefs.

21 M. MacDONALD : Et la question posée, je crois que dans le but de cerner le débat, je
22 crois qu'il serait peut-être opportun que la Chambre nous indique précisément : est-ce
23 qu'il s'agit de l'unique question de savoir si les témoins devraient être entendus à huis
24 clos pour discuter de leur situation sécuritaire, ou est-ce que cela déborde ce cadre ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons passer un instant à huis clos
26 partiel.

27 Madame le greffier, s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 55)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 14 h 58*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

28 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR (suite)

2 PAR M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, Mesdames les juges, dans un
3 premier temps, merci pour avoir donc octroyé quelques jours de plus pour pouvoir
4 déposer cette écriture.

5 Alors, M. Ndjabu, revenons... avant de revenir là où on s'est laissés vendredi dernier, on
6 était à Arua au moment de la rencontre avec les membres de l'UPC.

7 J'aimerais juste revenir un petit peu en arrière sur quelques points de clarification qui
8 font suite, évidemment, à votre témoignage de vendredi dernier alors que je vous
9 posais des questions.

10 Q. J'aimerais revenir sur, dans un premier temps, sur la question de M. Charif. Et vous
11 avez mentionné que votre première rencontre avec ce dernier, au meilleur de votre
12 connaissance, était à Bunia, à la résidence de Lompondo, juste avant la chute ou dans...
13 avant que Lompondo quitte la ville le 9 août 2002. Et je fais référence, pour tous et
14 chacun, au *transcrit* 245, page 21, ligne 21.

15 Alors, ma question est la suivante... oui, en français, effectivement.

16 Ma question est la suivante : qu'est-ce que Charif faisait à la résidence de Lompondo
17 lorsque vous l'avez rencontré là ; pourquoi était-il là ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Je ne sais pas ce qu'il était venu faire chez le gouverneur Molondo à l'époque mais je
20 l'avais vu.

21 Q. Étant présent, quel était le sujet de la conversation en présence de M. Charif et du
22 gouverneur Lompondo ?

23 R. Je n'étais pas présent là où eux se sont rencontrés avec le gouverneur Molondo.

24 Q. Alors si je comprends bien, vous l'avez simplement vu sur les lieux mais vous n'avez
25 pas discuté avec lui ? Vous vous êtes salués ? Qu'en est-il au juste ?

26 R. J'ai... en tout cas moi, je ne lui ai pas posé des questions, et je me rappelle ça devait
27 être dans une soirée, il faisait déjà soir, et chacun devait regagner là où il habite.

28 Q. Donc il s'agissait d'une soirée chez M. Lompondo, et c'est dans un cadre donc social,

1 ce n'était pas dans le cadre d'une rencontre du RCD/K-ML ou quoi que ce soit ?

2 R. Je vous avais déjà dit que j'étais membre du RCD/K-ML à l'époque et ma présence
3 chez Molondo ou aux alentours se justifie par le simple fait d'appartenir à ce
4 mouvement-là.

5 Q. Excusez-moi, Monsieur. Je vais vous interrompre.

6 R. Et...

7 Q. Je vais vous interrompre parce que vous ne répondez à la question. Et puis on l'a...
8 comme la Chambre l'a bien indiqué, on doit terminer votre témoignage aujourd'hui.
9 Alors je vais vous interrompre pour vous poser la question : s'agissait-il d'un
10 évènement social, oui ou non ?

11 R. Là, je n'ai pas de réponse à vous donner.

12 Q. C'est combien de temps avant le départ de Lompondo de Bunia le 9 août 2002 ?

13 R. Je ne saurais pas vous dire avec exactitude si c'était combien de temps avant le départ
14 de Molondo.

15 Q. Est-ce qu'on parle de jours, semaines, mois ?

16 R. Je l'ai dit, je ne voudrais pas me hasarder à donner une date dont je ne serais pas sûr.

17 Q. Est-ce que c'était une rencontre qui avait lieu au mois de juillet 2002 ?

18 R. Je ne voudrais pas, toujours, me hasarder à donner une certaine date où, voilà... c'est
19 dangereux.

20 Q. M. Charif, si je comprends bien, s'est réfugié à Beni ; n'est-ce pas ?

21 R. S'il vous plaît, je n'ai pas bien compris.

22 Q. M. Charif, suite à la chute du gouvernement Lompondo, il s'est réfugié à Beni ; n'est-
23 ce pas ?

24 R. Absolument. Oui, il s'est retrouvé à Beni.

25 Q. À votre connaissance, vous êtes... en votre présence, alors que vous êtes à Beni, est-ce
26 que vous savez si M. Charif voyageait sur Kpandroma ?

27 R. Je ne saurais pas le dire. Si vous pouvez me préciser à quelle période ?

28 Q. Au moment où vous êtes arrivé à Beni jusqu'au moment où vous quittez Beni pour

1 vous rendre à Kpandroma et à Arua, dans cette période, donc à l'automne 2002. À votre
2 connaissance, est-ce que M. Charif voyageait sur Kpandroma ?

3 R. Ça, je ne le sais pas, je ne me rappelle pas même de l'avoir dit.

4 Q. Vous-même, avez-vous voyagé avec Charif à quelque endroit que ce soit, au mois
5 d'août 2002, à l'extérieur de Beni ? Est-ce que vous avez voyagé avec lui à l'extérieur de
6 Beni à l'automne 2002 ?

7 R. C'est la question à laquelle j'ai répondu la fois passée que non.

8 Q. Très bien.

9 J'aimerais revenir à cette rencontre en présence de M. Adirodu qui a lieu à Beni, et il y a
10 les autres personnes comme M. Iribi, Sambidhu. Et M. Adirodu fait mention du nom
11 FRPI pour la première fois. Vous êtes bien situé ?

12 R. Oui, je me situe.

13 Q. N'est-il pas un fait...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, veuillez, Monsieur le Procureur, à ce
15 que... et Monsieur le témoin, à ce qu'entre vos réponses et vos questions s'écoulent bien
16 cinq secondes. Simplement. Merci.

17 M. MacDONALD :

18 Q. N'est-il pas un fait que le principal but de la coordination était de gérer les problèmes
19 locaux ? Parce qu'il y avait beaucoup de déplacés de l'Ituri et de la région Walendu-
20 Bindi qui se retrouvaient donc à Beni, et que ceci créait des problèmes avec les
21 militaires, entre autres, de l'APC qui se trouvaient à Beni ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Je n'ai pas compris votre question.

24 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur, qu'il y a beaucoup de réfugiés d'Ituri et surtout donc
25 de la région Walendu-Bindi et de Bunia qui se sont retrouvés à Beni à l'automne 2002 ?

26 R. Je... Cette question-là, je ne parviens toujours pas à comprendre sa quintessence.

27 Q. Qu'est-ce que vous comprenez pas de ma question ? Expliquez à la Chambre en quoi,
28 ma question, vous ne la comprenez pas.

1 R. C'est-à-dire, qu'est-ce que je... vous voulez que je vous dise exactement quoi par
2 rapport à la coordination, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise exactement ?

3 Q. La question de la coordination, je vous l'ai posée, vous ne la compreniez pas. Je vous
4 ai reposé une autre question, qui est fort simple : n'est-il pas un fait... et écoutez la
5 question, laissez de côté la coordination. N'est-il pas un fait qu'il y a des témoins...
6 pardon, qu'il y a des réfugiés qui se sont déplacés de Bunia et de la région de Walendu-
7 Bindi ou d'Irumu vers Beni, et qu'ils étaient donc des réfugiés à Beni à l'automne 2002 ?

8 R. Alors, à ma connaissance les gens qui ont fui à Beni sont pour la plupart ceux qui
9 venaient de Bunia. Et, par la suite, ceux-là qui vont aussi fuir à Beni sont ceux-là qui
10 viendront de Mongbwalu aussi. À ma connaissance.

11 Q. N'est-il pas un fait également, Monsieur le témoin, qu'il y avait beaucoup de réfugiés
12 de la région de Walendu-Bindi qui se trouvaient à Bunia... à Beni, pardon, à l'automne
13 2002 ?

14 R. Je l'ai dit tout à l'heure, parce qu'à ma connaissance, il y avait des réfugiés, la plupart
15 venaient de Bunia, et les autres, un peu tard, viendront, je crois, de Mongbwalu.
16 Maintenant, par rapport à savoir s'il y avait aussi des déplacés des... du côté des
17 Walendu-Bindi, là je n'ai pas tellement de précisions, parce que de ce côté-là, il y avait
18 encore... c'est-à-dire de ce côté-là, il y avait encore un peu de la sécurité. Les gens
19 étaient... les gens vivaient encore, du côté Geti, donc sauf Bunia et Mongbwalu, c'est de
20 ce côté-là que les gens ont fui à Beni.

21 Q. N'est-il pas exact qu'il y en avait beaucoup, de réfugiés, à Beni à l'automne 2002, et
22 que cela occasionnait des difficultés aux autorités locales à Beni, car tout d'un coup la
23 ville est assiégée de réfugiés ?

24 R. Je pense que le mouvement des gens pendant la période, comme celle-là, de conflits,
25 c'est un problème qui certainement pouvait, n'est-ce pas, interpellier les autorités du
26 RCD/K-ML. Ça, c'est un fait naturel et normal.

27 Et que c'était justement dans cette optique-là que votre groupe a créé une coordination
28 dont l'un des principales ou principaux, pardon, objectifs était de régler ou de trouver

1 des solutions au problème de ces réfugiés.

2 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. La coordination, à ma connaissance, qui devait... qui
3 devrait être créée à Beni n'avait pas comme objectif de gérer les... les réfugiés. Je l'ai dit,
4 que cela devrait ou devait relever de la compétence des autorités du K/RCD... du
5 RCD/K-ML.

6 Q. N'est-il pas exact que M. Iribi avait comme fonction d'être commissaire chargé des
7 relations avec les militaires et que cette liaison était, entre autres, au problème
8 qu'avaient les réfugiés ou les gens qui se déplaçaient sur Beni avec leur bétail et qui se
9 faisaient voler leur bétail, soit par les... soldat de l'APC...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que ces questions ne sont
12 pas assez ouvertes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, je pense que M. le Procureur peut continuer.

14 Vous continuez, Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD : Je vais peut-être raccourcir si on veut ou simplifier, tenter de
16 simplifier ma question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez longuement et à juste titre démultiplié
18 votre question relative à l'objet de la coordination qui pouvait être liée à un afflux de
19 réfugiés.

20 Si vous pouvez les poser un peu plus courtes pour que le témoin aille plus vite au but,
21 parfait, sinon je pense que vous pouvez poursuivre. Nous vous écoutons.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Première question directe, simple : n'est-il pas un fait que M. Pitchou Iribi était
24 commissaire chargé des relations avec les militaires ? On va commencer avec cette
25 question-là.

26 LE TÉMOIN :

27 R. Ça, je ne saurais pas vous le dire.

28 Q. N'est-il pas un fait que les militaires de l'APC volaient le bétail qui arrivait d'Ituri ou

1 encore surtaxaient les fermiers qui arrivaient avec leur bétail d'Ituri pour le vendre sur
2 les marchés à Beni ?

3 R. Je vous le répète que cela... si cela a existé, peut avoir eu lieu après moi, parce que je
4 l'ai dit longuement, qu'après cette coordination-là, j'ai dû quitter Beni. Alors, ce qui s'est
5 passé après moi, je ne saurais pas vraiment, en tout cas, vous dire sincèrement.

6 Q. Et n'est-il pas un fait que M. Iribi, c'était justement son rôle principal en tant que
7 membre de cette coordination, de régler ces questions de problèmes des militaires de
8 l'APC avec la population de l'Ituri ?

9 R. Je crois que je viens de le dire tout à l'heure que j'ai... j'ai quitté Beni. Alors, si cela
10 s'est passé après moi, je crois que je ne voudrais pas ici inventer des réponses. Alors, je
11 crois qu'à ce moment-là, c'est mieux de poser peut-être la question, je dirais, à
12 l'intéressé, parce que je n'étais pas là à ce moment-là.

13 Q. M. Iribi était-il présent à Kpandroma lorsque vous avez été élu président du FNI ?

14 R. Il n'était pas présent à Kpandroma.

15 Q. Et n'était-il pas un des cinq candidats à la présidence du FNI ?

16 R. Même s'il était candidat à la présidence, cela ne dépendait pas de moi. Cette
17 question, il faut la poser peut-être à l'assemblée qui a mis son nom sur la liste des
18 candidats, parce que moi, j'étais sorti de la salle pendant l'élection, et les noms que
19 l'assemblée a eu à choisir pour désigner le président, je ne saurais pas commenter là-
20 dessus.

21 Q. Très bien. C'est des questions préliminaires que j'avais à vous poser sur le retour en
22 arrière.

23 Maintenant, revenons à Arua et votre déplacement du 24 décembre 2002.

24 M. Mache Ngona Labu était-il également dans l'hélicoptère qui s'est rendu à Arua —
25 Mache Ngona Labu ?

26 R. C'est un nom que je ne connais pas.

27 Q. Et si je vous suggère qu'il s'agit du frère de Martin Safari, est-ce que ceci vous ravive
28 votre mémoire ?

1 R. Le frère de Martin Safari ne s'appelle pas Ngoni Mache.

2 Q. Comment s'appelle-t-il ?

3 R. Je connais leurs deux noms, c'est juste Mache et un autre, c'est leur nom de famille, et
4 Labu, c'est tout.

5 Q. Répétez, parce que j'ai mal compris. Mache Labu, c'est ça, c'est bien le nom du frère
6 de Martin Safari ? Mache Labu ?

7 R. En tout cas, ils ont un autre nom, là, de la famille, mais je connais Mache, mais
8 Ngoni, ce n'est pas son nom.

9 Q. Vous associez Labu avec Mache.

10 R. Je n'associe pas Labu. Labu, c'est peut-être aussi un de leur papa.

11 Mais, O.K., Mache était en fait là.

12 Q. Il était dans l'hélicoptère, n'est-ce pas ?

13 R. Bien sûr que oui.

14 Q. Pourquoi vous n'avez pas mentionné son nom lorsque je vous ai fait une liste de
15 noms la dernière fois, vendredi dernier ? Pourquoi l'avez-vous pas nommé comme étant
16 présent ?

17 R. Je me rappelle avoir dit que la liste n'était pas exhaustive.

18 Q. Donc, vous avez à un certain moment rencontré à Arua l'UPC, n'est-ce pas ? Vous
19 avez eu des discussions avec une délégation de l'UPC ?

20 R. Oui.

21 Q. Le 24, vous voyagez. Le 25, 26, 27, si je vous suggère que pendant ces trois jours-là
22 vous écrivez les statuts, vous organisez, structurez le FNI dans le but justement de vos
23 rencontres à venir avec l'UPC, n'est-ce pas ?

24 R. J'ai... j'avais déjà répondu à cette question-là. La rencontre avec l'UPC, n'est...
25 comment dirais-je, ce n'est pas parce que nous devrions rencontrer l'UPC que j'ai dû
26 nommer les autres.

27 Q. Est-ce que, de mémoire, vous vous rappelez qui faisait partie de la délégation de
28 l'UPC ? Donnez-nous tous les noms dont vous vous rappelez, s'il vous plaît.

1 R. Du côté de l'UPC, je me rappelle, il y avait, par exemple, John Tinanzabo, il y avait
2 Daniel Litsha, il y avait... bon O.K., et d'autres.

3 Q. Laissez-moi vous aider : M. Litsha, c'était le secrétaire général de l'UPC, n'est-ce pas,
4 à ce moment-là ?

5 R. Je n'ai pas... je ne saurais pas vous dire exactement qui faisait quoi, mais je revois du
6 moins leurs figures, mais leurs fonctions, ça, je crois que je peux pas y aller trop loin.

7 Q. Djalum était-là ?

8 R. Djalum ? Je crois Jalum était là.

9 Q. Alors, Djalum s'écrit : J-A-L-U-M.

10 Adrico — A-D-R-I-C-O — Johnson était présent également, n'est-ce pas ?

11 R. Je... je ne le sais pas.

12 Q. Ondini Kidipa était également présent ? Ondini Kidipa — K-I-D-I-P-A.

13 R. Bien sûr, Ondini Kidipa était là.

14 Q. Dheda Tikpa ? Dheda s'écrit : D-H-E-D-A, Tikpa s'écrit T-I-K-P-A. Il était présent,
15 n'est-ce pas ?

16 R. Dheda Tikpa était aussi présent.

17 Q. Une personne avec le nom de Lilo — L-I-L-O — également était présent ?

18 R. Oui, Lilo était présent aussi... le défunt, en fait. Il est décédé.

19 Q. Je comprends qu'il y avait aussi plusieurs autres personnes qui étaient présents,
20 mais... de l'UPC... mais ma question est la suivante maintenant : il est exact qu'il y avait
21 des non-hema à cette rencontre représentant l'UPC ?

22 R. Pour moi, l'UPC ne signifie pas les hema, alors je ne saurais pas vous dire quoi que ce
23 soit.

24 Q. Y avait-il, Monsieur le témoin, parmi la délégation membre de l'UPC, des
25 représentants qui étaient d'une autre ethnie que la... l'ethnie hema, au sein de la
26 délégation de l'UPC ?

27 R. La plupart, d'ailleurs, je crois.

28 Q. Si je vous suggérais, Monsieur le témoin, que ces personnes qui n'étaient pas hema

1 au sein de la délégation de l'UPC à Arua étaient en quelque sorte des... des otages, et
2 que s'ils étaient membres de l'UPC, c'était pas pour se protéger eux-mêmes, leurs biens,
3 leur famille, alors c'est dans ces circonstances-là qu'ils devenaient membres de l'UPC ?

4 R. C'est...

5 M^e HOOPER (interprétation) : Comment le témoin pourrait-il répondre à cette
6 question ? Il pourrait essayer, mais cette question est-elle raisonnable ?

7 M. MacDONALD : À sa connaissance, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « À sa connaissance » : c'est ce que vous venez de
9 dire, Monsieur le Procureur, « à sa connaissance » ?

10 Q. Alors, Monsieur le... Monsieur le témoin, pardon, Monsieur Floribert Ndjabu, à votre
11 connaissance, y avait-il au sein de la délégation de l'UPC des personnes non-hema qui
12 s'y seraient glissées en quelque sorte pour se protéger eux-mêmes, eux ou leur famille
13 — si vous le savez ? Si vous ne savez pas, vous le dites. Mais est-ce que c'est une
14 possibilité raisonnable ? Telle semble être la question que pose M. le Procureur et que
15 M^e Hooper semble redouter que vous ne compreniez pas très bien. Si vous ne l'avez pas
16 comprise, vous le dites, sinon vous répondez.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Honorable Président, j'ai compris la question du Procureur. Et je n'ai pas vu parmi
19 eux celui qui s'est déclaré ou dit otage de la part de l'UPC, parce que je les ai vus
20 discuter avec conviction de leur idéologie. Je les ai vus nous soumettre des propositions
21 qui ne pouvaient pas du tout provenir de gens qui étaient sous... sous l'emprise de
22 l'UPC.

23 Et à ce stade aussi, une fois en Ouganda, mais ils le manifesteraient, ce serait pour eux
24 un sol d'asile, ils resteraient en Ouganda.

25 Donc, à ma connaissance, je n'ai pas vu une seule personne de l'UPC ayant manifesté ou
26 ayant déclaré avoir été pris ou... pour sa sécurité. Voilà.

27 M. MacDONALD :

28 Q. Et une chose est certaine : les membres de l'UPC, à votre connaissance, n'avaient pas

1 voyage avec leurs membres de leur famille, ils étaient seuls comme délégués là-bas,
2 représentant l'UPC ; n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Alors, le fait de n'avoir pas voyagé avec leur famille, est-ce que cela signifie qu'ils
5 étaient pris en otage ? Je vous dirais que non. Parce qu'ils ont eu à dire... à dire des
6 choses qu'un simple membre ne pouvait pas dire ; ils se sont engagés. Alors, si on
7 devait chaque fois aller avec nos épouses pendant qu'on va en négociations, alors là
8 c'est une nouvelle formule. Je serais parti aussi avec la mienne à Arua, pourtant elle
9 était à Bunia.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous poursuivons.

11 M. MacDONALD : Oui.

12 Q. Il est exact également que, lors de cette rencontre, aucun compromis n'a été... n'a été
13 possible avec la délégation de l'UPC, parce que le point qui achoppait était leur
14 participation à la future commission de pacification de l'Ituri, et que c'était ça le point
15 majeur de discord de la part de l'UPC ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Voilà. En fait, c'était ça le point majeur.

18 Pour eux, ils devaient seuls organiser cette commission de pacification de l'Ituri, alors
19 qu'il y avait d'autres composantes qui devaient aussi prendre part à cette discussion
20 relative à la paix.

21 Q. Je... je vous suggère, Monsieur le témoin, et j'en termine avec Arua, que la... toutes
22 ces discussions avec l'UPC... l'UPC s'est poursuivi environ jusqu'au... vers le
23 31 décembre, donc la veille de la nouvelle année, environ ; est-ce exact ?

24 R. Je ne me rappelle pas très bien mais on a duré quand même avec eux.

25 Q. Et après, votre groupe, votre groupe, qui est maintenant le FNI, n'est-ce pas, se
26 déplace vers Kampala ; c'est exact ?

27 R. Oui. C'est exact.

28 Q. Et comme vous nous l'avez dit précédemment, ça a duré... vous êtes resté à Arua

1 jusque vers la... passée la mi-janvier, certainement fin janvier, et c'est là que vous vous
2 déplacez vers Kampala ?

3 R. Nous nous sommes déplacés à Kampala effectivement, d'Arua en bus, ensemble avec
4 les amis des FPDC.

5 Q. Et parmi les noms des personnes qui... c'est-à-dire parmi les personnes, que vous
6 avez nommées, qui avaient pris cet hélicoptère pour se rendre à Arua, est-ce que c'est
7 exactement les mêmes personnes qui se sont tous déplacés sur ou vers Kampala, ou qui
8 se retrouvent à Kampala ?

9 R. Je ne le pense pas.

10 Q. Qui, dans le groupe, n'est pas... ne s'est pas déplacé ? Parmi ceux qui ont pris
11 l'hélicoptère pour se rendre à Arua, qui est resté derrière ou est rentré à Kpandroma, ou
12 rentré en Ituri ?

13 R. Non, non. Je n'avais pas compris. Parmi la délégation venue au bord de l'hélicoptère,
14 présente à Arua, personne n'est revenu à Kpandroma ou je ne sais pas où, là.

15 M. MacDONALD : Alors, toute votre délégation se déplace à Kampala. J'aimerais
16 maintenant qu'on discute justement de ces rencontres du FIPI. Et pour ce faire, avec la
17 permission de la Chambre, j'aimerais qu'on appelle l'EVD-OTP-00193, et si... si on peut
18 l'afficher, avec la permission...

19 M^e HOOPER (interprétation) : Quelques instants avant que nous laissions ce point de
20 côté, je vous prie.

21 Le dernier commentaire qui a été fait par mon collègue, donc, il résume ce... d'après ce
22 qu'il avait compris, il a dit : « toute votre délégation est allée à Kampala ».

23 Ce n'est pas une question qu'il a posée. Et je crois que cela n'est pas en accord avec ce
24 que le témoin avait déjà dit, ça ne reflète pas, en tous les cas, d'après ce que j'ai compris
25 dans la traduction en anglais de ce qu'a dit le témoin.

26 M. MacDONALD : Je peux reformuler, Monsieur le juge. Toujours pour s'assurer. Il
27 peut y avoir une distinction entre le français et l'anglais.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Mais donc pour éviter justement toute

1 confusion éventuelle ou mauvaise interprétation, vous allez bien refaire préciser par le
2 témoin. Avant de passer à la présentation de cet élément de preuve, vous allez lui faire
3 préciser quelle était la teneur exacte de cette délégation. Est-ce que la délégation qui est
4 partie à Kampala était exactement la même que celle qui était partie à Arua ?

5 Voilà, c'est ça que nous souhaitons savoir.

6 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous nous le dites, tout simplement.

7 LE TÉMOIN :

8 R. Bien.

9 La délégation qui s'est déplacée à... à Kampala n'était pas la même. Il s'y est ajouté deux
10 personnes, du moins, à Arua. C'est le défunt Mawa Olimani. J'ai parlé de lui la fois
11 passée. C'est le conseiller chargé de stratégie du président du RCD, Mbusa, à l'époque.
12 Ils sont venus sur la demande, justement, de Mbusa Nyamwisi pour nous rejoindre à
13 Arua. C'est ainsi que...

14 M. MacDONALD :

15 Q. Qui est l'autre ? Qui est l'autre ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. L'autre là, c'est... Voilà. Ça doit être Mbuki.

18 Q. Il faisait... C'est... Qui est ce Mbuki ? Épelez son nom, s'il vous plaît, et dites-nous, il
19 fait quoi à ce moment-là ?

20 R. À ce moment-là, Mbuki s'est retrouvé, je cois, à Beni, mais moi je n'ai pas maîtrisé le
21 circuit dans lequel Mbusa l'a envoyé, accompagné de son conseiller, Mawa Olimani.

22 M. MacDONALD : Alors, revenons, donc, à la pièce, s'il vous plaît, EVD-OTP-00193, s'il
23 vous plaît.

24 Et j'en ai un exemplaire pour le témoin, si l'huissier audiencier veut bien se déplacer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller prendre la
26 pièce que propose M. le Procureur ?

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur

1 « PC 1 ».

2 M. MacDONALD :

3 Q. Prenez le temps de regarder la première et la dernière page, peut-être, pour vous
4 situer.

5 Alors, il s'agit d'un titre qui s'appelle... d'un document, pardon, dont le titre est le
6 suivant : « accord de la création d'une plate-forme politico-militaire regroupant le FNI,
7 le FPDC et le PUSIC pour la pacification de l'Ituri. Et on voit à la dernière page votre
8 signature. Vous rappelez-vous de ce document ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui, je me rappelle de ce document.

11 Q. Il ne porte pas de date, mais je vous suggère que ce document a été établi dans le
12 cadre de vos activités du Fipi, le ou vers le 4 mars 2003, et que l'original a été donné aux
13 autorités ougandaises, et que les autres copies qui restaient n'étaient pas nécessairement
14 datées.

15 C'est ma question.

16 Le ou vers le 4 mars, ce document a été établi et signé, et remis aux autorités
17 ougandaises ?

18 R. Je ne voudrais pas me hasarder aussi là-dessus, parce que dès lors que nous avons
19 oublié tous la date, ce n'est pas du tout un problème.

20 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi qu'il a été écrit à Kampala, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, ça du moins, je suis d'accord avec vous.

22 Q. Et il a été écrit avant votre départ pour Dar es Salam, n'est-ce pas ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Regardez la première page. Et vous mettez un accent particulier sur l'accord de
25 Luanda, notamment son article 1, alinéa 3.

26 Vous rappelez-vous, c'est quoi au juste l'article 1, alinéa 3, de l'accord de Luanda ?

27 R. Évidemment, je ne pourrais pas me rappeler de tout cela.

28 Q. Alors, je vais tenter de vous rafraîchir la mémoire, et pour ce faire, je réfère mes

1 collègues même et la Chambre à l'accord de Luanda, qui porte un EVD dans ce dossier.

2 Et à l'article 1-3 : « Les parties s'engagent à mettre en place, avec l'assistance... »

3 M^e HOOPER (interprétation) : Avant qu'on ne nous fasse une lecture de l'accord de
4 Luanda, pourrions-nous avoir la référence du document de façon à ce que nous
5 puissions lire ce qu'il y est dit ?

6 M. MacDONALD : Malheureusement, Monsieur le Président, je n'ai pas mis cette pièce
7 sur la liste des documents que j'avais l'intention de... certainement pas de le montrer au
8 témoin, mais de faire référence dans cette audience. Mais j'ai le numéro EVD : D03-
9 00066. Alors, je répète : EVD-D03-00066.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce qu'il vous est possible de
11 faire apparaître cet accord qui... ou plus exactement, cet EVD, dans des délais
12 raisonnables, sur les écrans ?

13 Et Monsieur le Procureur, pourriez-vous préciser quelle est la page que vous entendez
14 lire ?

15 M. MacDONALD : *In fine*, 00066.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Nous attendons un instant, que M^{me} le
17 greffier puisse faire apparaître sur les écrans ce document, afin que la lecture que vous
18 faites puisse être suivie par tous, contradictoirement.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer sur
20 « PC 1 ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier, pour votre promptitude.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, permettez-moi de vous référer à la première...

24 Excusez-moi, donnez-moi une seconde, je m'assure que...

25 Si vous regardez en bas de la page... je peux vous donner une version... Si on peut
26 baisser un petit peu le... Très bien.

27 Alors, l'article 1-3, et je lis : « Les parties s'engagent à mettre en place, avec l'assistance
28 de la mission de l'organisation des Nations Unies en République démocratique du

1 Congo, soit la Monuc, une commission de pacification »....

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez une seconde, Monsieur le Procureur, car la
3 page n'a pas changé. Nous sommes toujours à la page 143, il faudrait passer à la
4 page 144.

5 Parfait.

6 Vous continuez. « Une commission de pacification... »

7 M. MacDONALD : « ... de l'Ituri, composée des partis, des forces politiques, militaires,
8 économiques et sociales actives à Bunia et des représentants des communautés locales.

9 En outre, l'Ouganda réaffirme sa volonté de retirer ses troupes de Bunia, tel que stipulé
10 dans le plan de mise en œuvre en annexe-A. ».

11 Q. Alors, je comprends que ce document auquel j'ai fait référence tout à l'heure,
12 « l'accord de création d'une plate-forme », vous, la Fipi, mettiez l'accent en particulier
13 sur la mise en place d'une commission de pacification de l'Ituri avec évidemment le
14 retrait des troupes ougandaises, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. En ce qui concerne Fipi, je crois que ce texte, tel qu'élaboré, n'a même pas été utilisé,
17 et je ne vois pas en quoi vous voulez qu'on continue, parce que le Fipi est mort le même
18 jour. Alors, tout que vous allez me poser comme des questions, je ne sais pas à quoi ça
19 va servir, parce qu'on ne l'a même pas appliqué.

20 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur le témoin, que l'objet même de la Fipi était de
21 remplacer l'UPC comme administration de l'Ituri, et certainement, donc, à Bunia ?

22 R. Cela a peut-être été dans nos esprits, mais ça n'a plus été une réalité.

23 M. MacDONALD : Alors, vous dites que le Fipi est mort-né avec ce document que vous
24 avez devant vous, intitulé « la plate-forme », donc l'EVD 00193.

25 Maintenant, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais appeler une pièce
26 additionnelle dont on a envoyé, si je ne trompe pas, c'est samedi, je vous ai fait parvenir
27 un courriel à tous.

28 Alors j'appellerais la pièce DRC-OTP-0018-0105, s'il vous plaît. « Revendication du

1 Fipi » est le titre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez cette pièce, Madame le greffier ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que le numéro ERN est bien DRC-OTP-0018-0105 ?

4 M. MacDONALD : Alors, il y a peut-être eu un problème technique. On n'aurait
5 peut-être pas... comment dire, fait parvenir, pour qu'il soit inséré dans le système
6 eCourt.

7 Ce que je vais faire, je vais revenir, Monsieur le Président, après la pause, sur cette
8 question-là. Sinon, j'ai le document, mais je peux le montrer à mes collègues pour qu'ils
9 se réfèrent et qu'ils sachent de quoi il en retourne.

10 J'en ai un copie vierge que je peux également remettre ; si on peut le mettre sur le
11 rétroprojecteur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons le mettre sur le rétroprojecteur,
13 mais recherchant dans mes propres archives, je ne trouvais, transmis samedi à 16 h 18,
14 qu'un document DRC-D02-... non, plus exactement, c'est le nom du témoin.

15 Bon, bref, je ne trouve pas ce document mais ce n'est pas grave. J'ai trouvé un document
16 DRC-OTP-0014-0391. C'est celui que je croyais avoir reçu samedi après-midi.

17 Peu importe, Madame le greffier, mettez celui-ci sur le rétroprojecteur, de telle sorte que
18 chacun l'ait sous les yeux. « Revendication du FIPI » ; c'est bien cela, Monsieur le
19 Procureur ?

20 M. MacDONALD : Oui, oui, Monsieur le Président, je suis désolé.

21 C'est peut-être... moi, j'ai... écoutez, j'ai deux ERN différents pour...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, j'ai donc bien sous les yeux, transmis
23 samedi, « Revendication du Fipi » — DRC-OTP-0014-0391.

24 L'important est que nous ayons le document. Il peut avoir deux numéros différents,
25 mais c'est le document qui compte.

26 Alors, chacun l'a reçu ; c'est ça l'essentiel.

27 Donc... qu'il soit donc mis sur le rétroprojecteur, si besoin est, et s'il y a un exemplaire
28 papier, une fois qu'il sera sur le rétroprojecteur, l'exemplaire papier sera remis au

1 témoin.

2 M. MacDONALD : J'ai un exemplaire papier mais qui est donc la même chose ; il s'agit
3 d'un double. Malheureusement, dans le système *Ringtail*, des fois il arrive que que nous
4 avons des doubles. Et...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais peu importe, nous poursuivons.

6 M. MacDONALD : C'est une version papier que j'ai pour le témoin. Si l'huissier veut
7 bien...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, voilà.

9 Une fois que c'est sur le rétroprojecteur et que chacun l'a sous les yeux, le témoin reçoit
10 la version papier.

11 M. MacDONALD : Et ce que je vous proposerais, Monsieur le Président, avec votre
12 permission, c'est qu'on appelle tout simplement la pièce dont le numéro est (*inaudible*),
13 qui est la même pièce, sans... on peut l'afficher donc à l'ordi sans le mettre sur le
14 rétroprojecteur.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, mettons-le sur l'ordinateur.

16 Madame le greffier, vous appelez le document 0014-0391 que nous sommes censés avoir
17 reçu donc — en tout cas, je l'ai — samedi dernier.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que vous pouvez juste nous donner le niveau de
19 confidentialité du document ?

20 M. MacDONALD : C'est public.

21 (*La greffière d'audience s'exécute*)

22 Q. Vous reconnaissez ce document, Monsieur le témoin, « Revendication du Fipi », daté
23 du 8 février 2003, avec votre signature ? Et c'est signé le collège des présidents.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Je vois, oui.

26 Q. N'est-il pas un fait que ce document a été élaboré par votre plate-forme de Fipi, et
27 c'était justement... juste avant votre déplacement vers Dar es Salam ?

28 R. Je vais le répéter, que lorsque tout cela avait été élaboré, suite à une mésentente, on

1 s'est séparés, et tout ce qui est du Fipi n'a plus jamais engagé qui que ce soit.

2 Q. On y arrive, Monsieur Ndjabu. On y arrive. Voilà. Mais je veux juste... vous
3 reconnaissez ce document-là, n'est-ce pas ?

4 R. Je viens de le dire : ce sont des documents antérieurs à la dislocation. Voilà.

5 M. MacDONALD : Alors, je demanderais que le document puisse recevoir un EVD, s'il
6 vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

9 Le document DRC-OTP-0014-0391 portera la cote EVD-OTP-00251.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci.

11 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Alors, les 9 et 10 février 2003, effectivement, il y a les rencontres ou la rencontre à
14 Dar es Salam entre votre président, M. Kabila, il y a le président ougandais,
15 M. Museveni, et il y a également le président tanzanien, évidemment, et également une
16 délégation d'Angola... angolaise — pardon.

17 Alors, n'est-il pas un fait, Monsieur le témoin, que le 10 février, lors de cette rencontre
18 de Dar es Salam, dans un premier temps, le FRPI n'est pas représenté ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. À ce moment-là, la FRPI n'était pas là, à Dar es Salam.

21 Q. N'est-il pas un fait, également, qu'il était clair que l'objet de la rencontre était dans un
22 objectif de mettre sur pied et de rendre effective la commission de pacification de l'Ituri,
23 et qu'à cet effet il y a eu un amendement pour l'inclusion des groupes armés Ituriens et
24 leur participation dans la CPI ? Et cet amendement a été adopté, mais l'UPC ne signera
25 pas.

26 R. Je crois vous avoir déjà parlé de la réunion officielle. Si c'est dans ce cadre-là, je crois,
27 c'est bien cela.

28 Q. Et d'ailleurs, immédiatement à la sortie de la rencontre, les présidents Museveni et

1 Kabila vont réaffirmer respectivement leur engagement de respecter l'accord de Luanda
2 du 6 septembre 2002, dont je vous ai cité l'article... j'ai lu l'article... trois... un...
3 paragraphe 3, pardon, et plus particulièrement, le président Museveni réaffirme son
4 engagement à vouloir retirer les troupes ougandaises de l'Ituri.

5 R. Je n'étais pas là où ils ont fait ce communiqué des chefs d'État. Si c'est ce que vous
6 dites là, ce n'est pas un problème.

7 Q. Mais n'est-il pas un fait que, à Dar es Salam, un des engagements que les Ougandais
8 ont mentionnés lors de la rencontre, c'est qu'ils étaient pour se retirer de l'Ituri ou,
9 pardon, de la RDC ?

10 R. Ça, moi, je n'ai pas suivi.

11 Q. Mais vous étiez présent, n'est-ce pas ?

12 R. Ça... je n'ai pas suivi les Ougandais parler de ce que vous dites là.

13 Q. Je comprends que le 11 février, avec M. Kahwa et Unechan, vous retournez à
14 Kampala, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, je crois, après Dar es Salam, nous sommes rentrés à Kampala.

16 Q. Très bien.

17 Déplaçons-nous maintenant en avant, le 6 mars — je vous amène à la date du 6 mars. Et
18 donc, pour qu'on se situe dans le temps, tous et chacun, Bunia vient de tomber, l'UPC a
19 été chassé de Bunia. O.K ? Vous vous situez ? On se situe le 6 mars 2003, toujours à
20 Kampala.

21 R. Oui, le 6 mars 2003, c'est la date... oui, évidemment.

22 Q. Alors, ce n'est pas une date qui est contestée, je crois. Le 6 mars l'UPC quitte Bunia,
23 et ce jour là, ce matin-là, n'est-il pas exact que le président Museveni vous appelle — les
24 membres du Pusic, de FPDC et du FNI —, vous appelle pour se rendre à sa résidence et
25 discuter, justement, du fait que l'UPC venait d'être chassé de Bunia ?

26 R. Je ne me rappelle pas, mais tout ce que je sais peut-être, c'est la rencontre du CMI.
27 Mais chez le président Museveni, je ne me rappelle pas du tout.

28 Q. Laissez-moi tenter de vous rafraîchir la mémoire, si vous le voulez bien, parce que, je

1 vous soumetts, que vous étiez présent avec le président Museveni et ainsi qu'une
2 délégation du FPDC, du PUSIC et du FNI.

3 Alors, lors de cette rencontre, le président Museveni vous informe que vous pouvez,
4 vous, les trois groupes, retourner, en Ituri ; que, d'ailleurs, compte tenu que vous
5 pouvez retourner en Ituri, que les rencontres de... du Fipi, des trois groupes, devraient
6 se poursuivre car l'objectif est que vous retourniez, les trois groupes, pour administrer
7 le territoire de l'Ituri.

8 R. Ça, je ne me rappelle pas du tout.

9 Q. Je vous soumetts que lors de cette rencontre il y a notamment, avec vous,
10 évidemment, le président Museveni ; effectivement aussi le colonel Mayombo est
11 présent, M. Mayombo étant le chargé des renseignements militaires ougandais, n'est-ce
12 pas ?

13 R. Il le fut, oui, à l'époque.

14 Q. Il y a également M. Mbabazi, qui est un ministre, n'est-ce pas, au gouvernement de
15 M. Museveni, à l'époque ?

16 R. Ma mémoire, je crois, me trahit ; je ne me rappelle pratiquement pas très bien.

17 Q. Le chef Kahwa est présent ; il y a également M. KISEMBO Médard Uvon ; vous
18 connaissez Médard Uvon ?

19 R. Bon, je... comme je ne me rappelle pas de la rencontre, ça ne vaut pas la peine de
20 continuer à me demander certains noms dont je ne saurais même pas me rappeler.

21 Q. Je crois que ça vaut la peine qu'on continue, et vous verrez pourquoi, bientôt.
22 Médard Uvon était-il... c'est quelqu'un que vous connaissez, ça — KISEMBO Médard
23 Uvon ?

24 R. Vous dites KISEMBO Médard Iki (*phon.*) ?

25 Q. C'est la même personne : Médard Uvon — U-V-O-N.

26 R. Là, je ne sais pas qui c'est.

27 Q. KISEMBO Médard, vous connaissez ça, un membre du PUSIC, M. Ndjabu.

28 R. Médard KISEMBO ?

1 Q. M. Isingoma Gaston, est-ce que ça vous dit quelque chose ? Isingoma Gaston.

2 R. Isingoma Gaston, du moins, celui-là, je me rappelle.

3 Q. Lotumbe — L-O-T-U-M-B-E — Lotumbe ; Lombeya Lotumbe.

4 R. Ça, je ne le connais pas non plus.

5 Q. Je vous sou mets que M. David Kisangani également était de cette rencontre.

6 R. Comme je ne me rappelle pas de la rencontre en question, je j'ai du mal à répertorier
7 tous ces gens-là ; c'est ça.

8 Q. Et du FNI, il y avait avec vous M. Augustin Lobbo ;
9 il y avait également Chura Bilo.

10 R. Je...

11 Q. Et enfin il y avait le colonel Ali Mbuyi. Et c'est là que c'était intéressant parce que
12 M. Ali Mbuyi était le chargé des renseignements de l'UPC, mais je crois qu'il venait de
13 faire défection. Ça ne vous rafraîchit pas la mémoire, ça, d'une rencontre avec Museveni
14 à sa résidence avec Ali Mbuyi qui était présent ? « Mbuyi », c'est M-B-U-Y-I.

15 R. Vraiment, là, je suis perdu. Dès que je ne me rappelle pas la rencontre, j'ai du mal
16 vraiment.

17 Q. Allons dans le contenu de la rencontre, parce que lors de cette rencontre devant le
18 président Museveni il y a une dispute entre vous et le chef Kahwa. Le chef Kahwa vient
19 de réagir et/ou réagi avec force devant le président Museveni car il vient d'avoir
20 l'attaque du 4 mars 2003 à Mandro et on a déterré la dépouille de son père. Est-ce que,
21 là, ça vous rafraîchit la mémoire ?

22 R. Vous êtes vraiment, je crois, à côté ; c'est la confusion totale.

23 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas un fait que Mandro a été attaqué le 4 mars 2003, et
24 ça, c'est à votre connaissance, alors que vous êtes à Kampala ?

25 R. Je crois que je ne me situe même pas dans vos questions. Est-ce que c'est toujours la
26 même rencontre chez Museveni ? Est-ce que j'ai... je ne me retrouve pas du tout.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

28 Q. Monsieur le témoin, il y a eu de la part de M. le Procureur une série de questions sur

1 cette rencontre du 6 mars qu'apparemment vous avez quelques difficultés à retrouver
2 dans votre mémoire.

3 Et puis, M. le Procureur vient de vous poser une question distincte. Et cette question
4 distincte est celle de savoir si vous vous souvenez qu'il y a eu une bataille à Mandro,
5 d'après M. le Procureur, le 4 mars 2003, êtes-vous en mesure de répondre à cette
6 question distincte ? Après, M. le Procureur appréciera ; c'est son problème — s'il revient
7 sur la rencontre du 6 mars 2003. Mais est-ce qu'à votre connaissance il y a eu une
8 bataille à Mandro le 4 mars 2003, alors que vous étiez à Dar es Salam... Kampala ?

9 M. MacDONALD : Monsieur le Président, c'est chez M. Museveni.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, M. Museveni qui était à ce moment-là à...

11 M. MacDONALD : Kampala.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Kampala, pardon. Pardon.

13 LE TÉMOIN :

14 R. Une chose est certaine, la rencontre qu'il évoque ici, où il y a eu entre moi et le chef
15 Kahwa, il y a, disons, un échange, ça, c'est une réunion où je n'ai... les personnes que
16 vous avez citées, je ne me rappelle pas.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Monsieur le témoin, le chef Kahwa répond au président Museveni qui vous
19 demande de retourner en Ituri administrer l'Ituri, de vous entendre — les trois groupes.
20 Kahwa dit : « Moi, je ne peux pas m'entendre avec Floribert Ndjabu parce que ce
21 dernier prend la responsabilité d'attaques pour lesquelles il n'a eu aucun contrôle. » Et il
22 fait référence à ce moment-là, entre autres, à Bogoro et à Mandro. Et il vous accuse
23 d'être un irresponsable devant le président Museveni. Est-ce que ça, ça vous rafraîchit la
24 mémoire ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je me rappelle, mais ce n'est pas cette réunion à laquelle vous faites allusion,
27 c'est-à-dire il y a une confusion où... ou vous le faisiez seulement. Mais je crois, il y a
28 une petite confusion, là. La réunion pendant laquelle nous avons eu à discuter

1 chaudement devant le président ougandais Museveni, c'est la réunion où il n'y avait ni
2 Chura ni les autres. Ça, c'est une chose.

3 Alors, lorsque vous le mentionnez comme ça, franchement, je ne me retrouve
4 pratiquement pas. Alors, situez-moi correctement. La réunion où on a parlé de pouvoir
5 rentrer à Bunia, contrôler l'Ituri, là, je ne me rappelle pas. Mais, dans ma tête quand
6 même, il y a eu petit à petit une rencontre chez Museveni, dans une nuit, devant les
7 deux ambassadeurs de la Tanzanie de l'Afrique du Sud, et en présence de notre chargé
8 de mission à Kampala. Cette réunion, oui. Mais quand vous me parlez de Chura, de
9 l'autre, là, pratiquement, vous... je... je suis perdu ; je ne me rappelle pas. Alors,
10 vraiment...

11 Q. Je vais continuer.

12 Lors de cette rencontre, vous... il (*phon.*) dira au président Museveni que vous, vous
13 n'avez rien à voir avec les attaques de Bogoro ou de Mandro, malgré le fait que vous
14 avez revendiqué à la RFI. Et il va dire que, selon lui, selon le chef Kahwa, les
15 responsables étaient les Ngiti. Et c'est à ce moment-là qu'il réclame la présence de
16 Adirodu. Et le président Museveni dit : « Oui, c'est bien je vais faire venir Adirodu ».
17 Est-ce que vous vous rappelez de cela ?

18 R. Ça, je ne me rappelle pas.

19 Q. Une chose est certaine, vous vous rappelez qu'il y a eu une rencontre avec le
20 dr Adirodu et vous à Kampala, n'est-ce pas ?

21 R. Oui. J'ai... je l'ai mentionné, il y a eu une rencontre. Et j'ai aussi (*inaudible*) à Kampala.

22 Q. Et suite à cette rencontre avec le président Museveni, vous quittez sa résidence, et là,
23 effectivement, vous allez dans les locaux de la CMI avec le colonel Mayombo et les
24 autres collègues du QC qui (*phon.*) est (*phon.*) FPDC (*phon.*) parce que le président
25 Museveni, malgré la sortie de Kahwa, demande à ce que vous vous entendiez, que vous
26 fassiez... de faire un effort pour vous entendre. Vous rappelez-vous de cela ?

27 R. Non, c'est toujours la confusion. C'est toujours la confusion dans la mesure où je ne
28 me rappelle pas de cette réunion-là, qu'on a quitté... nous sommes allés au CMI. Non.

1 Au CMI, la réunion dont il est question, c'est une rencontre pendant la journée, et on ne
2 venait pas de chez Museveni.

3 Q. Effectivement, c'est une rencontre dans la journée au CMI. On est tout à fait d'accord.
4 Là où il y a désaccord entre nous, moi je suggère que vous veniez de la résidence de
5 président Museveni.

6 R. Et je venais de vous le dire que la réunion avec les ambassadeurs, et il y avait
7 Museveni, ça a eu lieu la nuit. Et que je ne suis jamais rencontré de chez Museveni pour
8 aller au CMI. Donc, là, il y a toute une confusion. Et il y a un peu de... je ne sais pas...
9 O.K.

10 Q. Monsieur le témoin, en passant, Budchu Tcheda qui était votre ministre, ou
11 commissaire à la défense, vous l'avez remplacé, n'est-ce pas, alors que vous êtes à
12 Kampala — M. Tcheda ?

13 R. Je ne me rappelle pas très bien de la période pendant laquelle je l'ai fait remplacer.

14 Q. Où étiez-vous lorsque vous l'avez fait remplacer ?

15 R. Je ne me rappelle pas, mais c'est peut-être à Bunia, ou ailleurs.

16 Q. Une chose est certaine, c'est Pichou Iribi qui va remplacer Butchu Tcheda ; n'est-ce
17 pas ?

18 R. Pichou était effectivement l'adjoint de Tcheda. Alors, quand on va remplacer Tcheda,
19 c'est Pichou qui prendra sa place.

20 Q. Et Butchu, pourquoi l'avez-vous remplacer au juste ? C'est quoi la raison ? Si je vous
21 suggère, c'est parce qu'il vous a volé de l'argent... il a volé de l'argent au mouvement ;
22 est-ce exact ?

23 R. En fait, il a détourné l'argent des militaires. Et quand les militaires lui ont demandé
24 de l'argent, il n'en avait plus. Et c'est ce qui a fait qu'il n'avait plus la grâce.

25 Q. Et pour revenir dans la grâce, il a été obligé de rembourser, n'est-ce pas ?

26 R. Je n'ai pas suivi le dossier jusqu'à la fin. Je ne sais pas s'il avait remboursé ou pas,
27 mais ce qui est sûr, c'est que je ne voulais plus de lui.

28 Q. Monsieur le témoin, revenons donc, selon la chronologie que je vous propose, au

1 6 mars. Vous sortez de la réunion avec le président Museveni, vous allez voir le... vous
2 êtes au CMI, et là, arrive, présent à cette réunion, avec Kahwa, Unencan et vous-même,
3 Pichou Iribi, que vous aviez appelé. N'est-il pas un fait que Pichou Iribi est arrivé le
4 6 mars 2003 à Kampala, suite à votre appel ?

5 R. Je me rappelle avoir appelé Pichou. À Kampala, bien sûr, oui. C'était suite à mon
6 appel.

7 Q. Mais quand vous l'avez appelé, il est exact que Bunia n'était pas encore tombé. Vous
8 l'avez appelé peut-être le 4, le 5, pour qu'il se déplace sur Kampala, n'est-ce pas ?

9 R. J'ai... je ne me rappelle pas bien la chronologie, mais je l'ai appelé. Mais cela a dû faire
10 quelques jours. Ils ne sont pas venus automatiquement, ils sont venus après.

11 M. MacDONALD : J'aimerais qu'on appelle, avec votre permission, la pièce
12 EVD-OTP-00194. Document, je crois, qui est public, si je ne me trompe pas, intitulé
13 « Cahier de charges du FNI à l'intention de la médiation ougandaise ».

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 » .

15 M. MacDONALD : Alors, je me proposerais, peut-être, de fournir une... un exemplaire
16 au témoin, si vous permettez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pouvez me rappeler, Madame le
18 greffier, le début de la référence. 0026-0194 ? 0026-0194, c'est ça.

19 Simplement, je voudrais m'assurer du document. Je vois sur l'écran DRC-0...
20 DRC-OTP-0106-0476.

21 M. MacDONALD : C'est ça.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est cela. Et je lis sur le *transcript*...

23 M. MacDONALD : J'ai cité l'EVD, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! D'accord.

25 M. MacDONALD : Parce qu'il y a une pièce EVD.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez... d'accord. Mais, simplement, il faut
27 qu'on arrive à se resituer entre les numéros EVD et les numéros DRC, selon le cas.
28 parfait.

1 Alors, nous avons le document sous les yeux. Merci.

2 M. MacDONALD : J'ai... j'ai une copie pour le témoin, s'il vous plaît.

3 Et, Monsieur le Président...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier.

5 M. MacDONALD : ... je prends cette occasion pour justement expliquer que comme
6 pratique à la... au Bureau du Procureur, ou à l'Accusation, dans le présent dossier,
7 lorsqu'il y a un numéro EVD qui a déjà été octroyé, on l'indique sur les listes et on fait
8 référence à ces EVD, entre autres, surtout pour nos collègues des représentants légaux
9 qui, à ce moment-là, indiquent inévitablement que le document est dans eCourt, et il n'y
10 a aucune confusion. On se réfère au numéro DRC-OTP... l'ERN, lorsque le document n'a
11 pas reçu d'EVD.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Mon intervention était simplement dictée
13 par le fait que l'un des documents se terminant par 0194 faisait l'objet d'une possible
14 objection de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Donc, je souhaitais simplement
15 m'assurer de tout cela avant.

16 Nous vous écoutons.

17 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le témoin, vous avez le document devant vous.
18 Est-ce que...

19 Pardon, je vais... j'attire votre attention au point n°... la première page, au point grand I,
20 « de la politique et l'administration ». Le point 2, c'est... est le suivant — je lis : le... « Les
21 FRPI sont présents au front et se battent aux côtés de l'UPDF contre l'UPC. »

22 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Professeur Fofé.

24 Pr FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Procureur. Compte tenu d'une particularité de ce
25 document que nous connaissons...

26 M. MacDONALD : Ça va, je vais reformuler les questions. Mon collègue n'est pas obligé
27 d'aller plus loin devant le témoin. Je reformule.

28 Pr FOFÉ : Non, non.

- 1 M. MacDONALD : Je comprends ce que vous voulez dire. Je vais faire identifier le
2 document.
- 3 Pr FOFÉ : Exactement.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.
- 5 Pr FOFÉ : C'est mieux de commencer par là.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, Professeur Fofé.
- 7 Pr FOFÉ : Merci.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est un rappel.
- 9 M. MacDONALD :
- 10 Q. Monsieur le témoin, vous reconnaissez le document, n'est-ce pas ?
- 11 R. Je ne connais pas ce document.
- 12 Q. Vous n'avez jamais vu ce document?
- 13 R. Non.
- 14 Q. Daté du 7 mars 2003, avec votre nom, qui n'est pas signé, mais ça, vous n'avez jamais
15 vu cela ?
- 16 R. Je n'ai jamais vu ça.
- 17 Q. C'est la première fois de votre vie que vous voyez ça ?
- 18 R. Bien sûr que oui.
- 19 Q. O.K. Alors, malgré que vous n'avez...
- 20 Je dois ralentir.
- 21 Malgré le fait que vous n'avez pas vu le document, je vais vous poser certaines
22 questions en utilisant ce document.
- 23 Pr FOFÉ : S'il vous plaît.
- 24 M. MacDONALD : Mais c'est indépendant du contenu, c'est indépendant de la
25 signature, Monsieur le Président.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé...
- 27 M. MacDONALD : (*Inaudible*) EVD, le témoin peut...
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, deux mots, s'il vous plaît. N'oubliez

1 pas que le document porte quand même mention, à défaut de la signature, porte quand
2 même comme signataire, même s'il n'y a pas de signature, le nom du témoin.

3 Nous vous écoutons.

4 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

5 Je ne comprends pas la précipitation de M. le Procureur. Je pense qu'il y a lieu de
6 procéder par étapes en nous rappelant la façon dont ce document avait été admis au
7 dossier et par quel témoin ce document avait été admis au dossier.

8 Si je me rappelle bien, ce document avait été admis au dossier le 29 septembre 2010 à
9 l'occasion de la déposition du témoin P-0012. Et nous avons eu à formuler une objection
10 au sujet de cette pièce qui ne porte pas la signature de M. Floribert Ndjabu.

11 Monsieur le Président, Honorables Juges, je vous prie de vous référer au *transcript* 195-
12 Conf-FRA du 29 septembre 2010, pages 28 jusqu'à 32.

13 Ceci dit, M. le Procureur a le droit de poser des questions à M. le témoin. Il peut le faire
14 directement sans se référer à ce document, sans s'appuyer à ce document que M. le
15 témoin ne reconnaît pas. Donc, il peut lui poser toutes autres questions directement
16 sans s'appuyer sur ce document, Monsieur le Président. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous avons... nous vous avons bien
18 entendu, Professeur Fofé.

19 Monsieur le Procureur, car il faut que nous avancions, vous poursuivez. Vous posez des
20 questions à partir de ce document en n'oubliant pas que le témoin vient de dire qu'il ne
21 le reconnaît pas, rien de plus.

22 M. MacDONALD : Alors effectivement, et vous avez une version, Monsieur le
23 Président, d'un témoin autre qui a peut-être dit autre chose. Ça sera à la Chambre
24 d'évaluer toutes ces questions-là, et c'est dans ce sens-là aussi que le contre-
25 interrogatoire en ce moment est conduit.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, posez vos questions sur le document en
27 question et M. Floribert Ndjabu va nous dire s'il est en mesure de répondre à vos
28 questions. Ça prendra un peu plus de temps et ce sera plus orthodoxe. Nous vous

1 écoutons.

2 M. MacDONALD :

3 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas un fait que vous avez proposé aux autorités
4 ougandaises, le FNI, de prendre charge de l'administration de l'Ituri, en prenant bien
5 soin d'indiquer qu'il y avait le FNI mouvement politique et qu'il y avait le FRP, FRPI
6 comme branche armée, et que c'est dans les jours ou immédiatement à la... à la chute de
7 Bunia du 6 mars 2003, la chute de l'UPC ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Je n'en ai aucune connaissance.

10 Q. Mais, Monsieur le témoin, c'était quoi l'objectif du FNI ? Quel était l'objectif du FNI ?
11 À Kampala, au moment de la chute de Bunia, quelle est sa raison d'être ? Pourquoi
12 existe-t-il ?

13 R. Je crois avoir expliqué les différents objectifs du FNI. Je sais pas si c'est nécessaire que
14 j'y reviens, et je crois que là où je connais certains faits, je vous le dis clairement, et
15 comme vous posez la question de savoir quels étaient les objectifs du FNI, je peux vous
16 en citer trois sur les six : à sa création, le FNI avait comme le premier objectif la
17 réconciliation nationale et, entre parenthèses, il était écrit la pacification.

18 Q. Vous avez expliqué c'était quoi, les trois objectifs, dans le passé.

19 Laissez-moi vous poser une autre question : vous avez fait des études au séminaire,
20 n'est-ce pas ? Vous êtes un séminariste, n'est-ce pas ?

21 R. Bien sûr que oui.

22 Q. Alors, si je vous dis la chose suivante : replacer ou remplacer Kahwa serait
23 déshabiller Saint-Paul pour habiller Saint-Pierre, ça, ça vient pas de vous ?

24 R. Je ne peux pas commenter un document dont je ne connais pas l'auteur, et qui que ce
25 soit. Habiller un... je... cette expression-là ne vient pas de moi. Si vous avez déjà eu à lire
26 mes écrits, vous pouvez comparaître ce que moi j'exprime dans mon français, et vous
27 verrez quel est le niveau de mon français. Cette expression-là n'est pas la mienne.

28 M. MacDONALD : Monsieur le témoin...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, ne faisons d'exégèse
2 excessive. Nous essayons d'avancer, d'accord ?

3 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président. Je laissais ce sujet.

4 Q. N'est-il pas un fait qu'à Kampala vous êtes à organiser maintenant ou tenter d'avoir
5 votre branche armée qui devient le FRPI ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Je l'avais longuement expliqué. Nous avons tenté d'avoir une branche armée à Bunia
8 et ça n'avait pas marché.

9 Q. N'est-il pas un fait que vous avez tenté l'expérience à Kampala également, qu'avant
10 de vous rendre, pardon, signer l'accord de cessation des hostilités à Kampala, vous avez
11 des discussions avec vos collègues, Pichou Iribi compris, pour que la FRPI devienne
12 votre branche armée ?

13 R. Je ne me rappelle pas d'une telle discussion.

14 M. MacDONALD : Très bien.

15 Est-ce qu'on pourrait appeler la pièce, Monsieur le Président, DRC-OTP-0106-0479 ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pouvez-vous confirmer le niveau de confidentialité ?

18 M. MacDONALD : Public.

19 J'ai une copie pour le témoin, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour visionner le document, appuyez sur « PC 1 ».

21 M. MacDONALD :

22 Q. Monsieur le témoin, regardez, c'est un document de quelques pages, mais regardez
23 en entier, mais surtout regardez votre signature et la date et le lieu.

24 N'est-il pas un fait que c'est votre signature, Monsieur Ndjabu ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je n'ai pas tellement (*inaudible*) tel que signé ici.

27 Q. Est-ce votre signature, Monsieur Ndjabu, oui ou non — sous serment, je vous
28 rappelle ?

1 R. Supposez que c'est la mienne, même si elle n'est pas correcte à la mienne, acceptons
2 que c'est la mienne.

3 Q. « Proposition de FNI pour la mise en place de la commission de pacification de
4 l'Ituri ». Et j'attire votre attention à la page n° 2, sous le titre « Les assurances
5 sécuritaires ».

6 Et je vais lire à haute voix parce que je crois que ça en vaut la peine : « La garantie de la
7 sécurité est d'importance capitale après un cessez-le-feu décrété sur toute l'étendue du
8 territoire. En effet, les forces présentes sur terrain, l'UPDF reste encore pour un délai de
9 30 jours pour la sécurité, les FRPI, Force de Résistance Patriotique en Ituri, armée de
10 FNI, travaillera concomitamment avec l'UPDF. Nous demandons aussi que la Monuc
11 soit plus présente en Ituri. »

12 Ce document porte votre nom, je vous sou mets votre signature, et daté à Kampala le
13 13 mars 2003.

14 N'est-il pas un fait, Monsieur Ndjabu, qu'à Kampala, au mois de mars 2003, votre
15 objectif est de réunir sous la même branche le FNI et le FRPI ? Et ça, c'en est la preuve
16 irréfutable.

17 R. Je crois que sur ce point-là nous ne serons peut-être jamais d'accord avec vous, dans
18 la mesure où je vous ai parlé de la réunion du CMI à Kampala où, si je peux mieux le
19 dire, le propriétaire de FRPI avait dit ce qu'il devait avoir « faire », et je ne vois pas à
20 quoi pouvait servir (*inaudible*) tentative, dans la mesure où le porte-parole national de la
21 FRPI avait déjà refusé tout rapprochement.

22 Alors, dire que déjà nous avons tenté que la FRPI fasse la branche armée du FNI, et dès
23 le début, c'est peut-être votre pensée, mais l'écrit, ici, l'écrit ici, même si vous... vous le
24 brandissez, c'est possible que quelqu'un ait mis ça, mais je vous ai déjà expliqué que
25 nous avons eu à discuter par rapport à ça, et ça n'avait jamais marché.

26 Le Dr Adirodu, dès le... dès le... Beni à Kampala a réaffirmé la même chose. Alors, je ne
27 vois pas en quoi moi, je pouvais encore tenter la même chance. Et je vous l'ai dit qu'en
28 regardant la signature et en la comparant aux autres, j'ai déjà remarqué qu'il y a une

1 différence, mais vous m'avez obligé à répondre. Voilà la réponse.

2 M. MacDONALD : Je vous demanderais un EVD, Monsieur le Président, et la
3 suspension de l'audience pour la pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons suspendre.

5 Préalablement, Madame le greffier, vous donnez un EVD à ce document, s'il vous plaît.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Le document DRC-OTP-0106-0479 portera la cote EVD-OTP-00252.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Madame le greffier.

9 Monsieur le témoin, nous allons interrompre l'audience pendant 30 minutes. Vous allez
10 en profiter pour vous reposer un peu.

11 Monsieur l'huissier, pouvez-vous accompagner le témoin hors de la salle d'audience, s'il
12 vous plaît ?

13 Ah ! Je vous en prie, Monsieur le témoin. Nous n'avons que très peu de temps de bobine
14 d'enregistrement. Donc, allez-y ; je vous écoute mais soyez bref, s'il vous plaît.

15 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, une petite question seulement, si je pouvais voir
16 mon avocat, M^e Mabanga.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, M^{me} le greffier va s'assurer que votre
18 avocat est bien disponible, comme il l'a été l'autre jour. Il va de soi que vous avez la
19 possibilité de le rencontrer à tout moment.

20 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 L'audience est donc suspendue ; nous la reprendrons à 17 h et jusqu'à 19 h.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience, suspendue à 16 h 30 est reprise en public à 17 h 03)*

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

28 Monsieur l'huissier, voulez-vous aller chercher le témoin, s'il vous plaît ?

1 (Le témoin est introduit au prétoire)

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

3 LE TÉMOIN : Oui, honorable Président, je vous entends bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant que M. le Procureur ne reprenne son
5 contre-interrogatoire, la Chambre aimerait obtenir de votre part une précision, car nous
6 sommes restés — en tout cas, je suis resté à titre personnel — sur une certaine
7 incertitude en ce qui concerne la question de savoir si vous reconnaissez votre signature
8 au bas du document que vous a présenté M. le Procureur.

9 J'essaie de remonter le *transcript* qui ne m'était pas apparu en temps réel lorsque vous
10 avez posé la question... lorsque la question vous a été posée, plutôt, et il m'a semblé
11 qu'il y avait quelque chose qui n'était pas très clair.

12 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre signature sur le document que vous a présenté à
13 la fin de l'audience M. le Procureur ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Effectivement, Monsieur le Président, par rapport à ce document-là, j'ai dit au
16 Procureur que je n'étais pas sûr de la signature ; en la regardant de près, elle n'était pas
17 tellement la mienne. C'est ce que je lui ai dit avant qu'on ne se sépare.

18 Q. Simplement, Monsieur Ndjabu Ngabu, est-ce que nous pouvons — nous, au stade où
19 nous en sommes — considérer que cette signature qui est au pied de ce document est la
20 vôtre ? C'est important — c'est important. Est-ce que vous avez simplement
21 l'impression que ce n'est pas la vôtre ou est-ce que vous êtes en mesure de nous dire :
22 « C'est la mienne » ?

23 R. Honorable Président, l'impression que, moi, j'ai, ce n'est pas la mienne. Si elle était
24 mienne, je vous le dirais, je n'aurais pas de peur à l'accepter.

25 Q. Donc, pour vous, ce n'est pas avec certitude votre signature.

26 R. Non, Monsieur le Président.

27 Q. C'est ce que vous nous dites à cet instant ?

28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

3 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président, si vous me donnez un petit
4 instant, s'il vous plaît ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, nous allons maintenant nous déplacer au 18 mars 2003, à la
9 signature de l'accord de cessation des hostilités en Ituri et, pour les fins de l'exercice, je
10 fais référence à la pièce EVD-D03-00044.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « PC 1 » pour visionner le document.

13 M. MacDONALD : J'ai un exemplaire pour le témoin.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

16 Merci, Madame le greffier.

17 Les accusés voient bien le document sur leur écran ? Oui ?

18 M. MacDONALD :

19 Q. Allons directement aux deux dernières pages, donc ce qui est la page 4 et 5 de
20 l'accord lui-même.

21 Je comprends que votre signature apparaît à la page n° 5, n'est-ce pas ? C'est bien votre
22 signature pour le FNI, Floribert Ndjabu Ngabu, 18 mars 2003 ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui. Oui, je... je vois ; celle-ci est la mienne.

25 Q. N'est-il pas un fait que monsieur Pitchou Iribi était de... du voyage avec vous, soit
26 le 17 ou le 18, parce que vous êtes rentré à Bunia ?

27 R. Je... à moins que je ne me trompe, Pitchou n'était pas avec nous.

28 Q. Alors, à votre connaissance, à quelle date monsieur Iribi est-il rentré à Bunia ?

1 R. Je n'ai pas la date avec moi. Mais j'ai l'impression qu'il est venu de Beni à Bunia, pas
2 de Kampala.

3 Q. Alors, expliquez-nous ce qui est arrivé : monsieur Iribi était avec vous à Kampala,
4 vous l'avez appelé. Est-ce qu'il est rentré... On sait que l'accord est signé le 18 ; est-ce
5 que vous savez combien de jours avant l'accord du 18 il serait... se serait déplacé sur
6 Beni — combien de jours avant ?

7 R. Franchement, je ne me rappelle pas.

8 Q. Avec qui est-il rentré sur Beni ?

9 R. D'abord, la (*inaudible*) laquelle il est rentré à Beni, je l'ai perdu de vue. Et je ne me
10 rappelle pas aussi avec qui ils sont rentrés à Beni de Kampala.

11 Q. Donc, vous ne savez pas quand, vous ne savez pas avec qui et vous n'êtes même pas
12 certain s'il est allé à Beni ; c'est bien cela ?

13 R. Je pense qu'il... il est allé à Beni parce que je me... je crois devoir me rappeler d'une
14 chose : il devait avoir un problème familial.

15 Q. Est-ce que vous savez... vous vous rappelez la nature de ce problème familial ?

16 R. C'est... c'est comme s'il y avait, je crois, la naissance ; si pas la naissance, sa femme
17 devait être malade — c'est entre les deux, là.

18 Q. Êtes-vous en mesure d'expliquer la raison pour laquelle monsieur Iribi, à la page 4 de
19 l'accord de cessation des hostilités, il signe sous la rubrique : « Pour le FRPI » ?

20 R. Je ne peux pas l'expliquer parce que c'est... c'est lui qui a signé, c'est lui qui veut bien
21 expliquer pourquoi il a signé ainsi.

22 Q. Et on s'entend qu'à ce moment-là, c'est plus votre ministre de la Défense, n'est-ce pas,
23 au sein du FNI ?

24 R. D'abord, il a signé ; après moi, « j'ai » rentré. Et le côté dans lequel il a signé, c'est lui
25 seul qui peut expliquer ça.

26 Q. Mais il était bien ministre de la Défense du FNI à cette époque-là, n'est-ce pas ?

27 R. Pendant l'accord de Bunia, il l'était.

28 Q. Et savez-vous pourquoi il a signé le 22 mars ?

1 R. Je ne sais pas.

2 Q. Parce que vous, vous n'étiez pas là ; c'est ça ?

3 R. Si j'étais là, je saurais pourquoi il a signé ; mais comme je n'étais pas là, je sais pas
4 pourquoi. C'est à lui d'expliquer ça. Je crois que la signature et la date, c'est... c'est la
5 personne qui est connue. Alors, je ne saurais pas vraiment... je ne saurais pas expliquer
6 ça à sa place. Lui, il est mieux — je crois — placé pour l'expliquer, mais la raison d'avoir
7 signé le... le 22 mars...

8 Q. Mais une chose est certaine, il signe avec M. Germain Katanga, n'est-ce pas ?

9 R. Bon, s'ils ont signé ensemble, c'est... Toujours, j'étais pas là ; c'est à lui d'expliquer.

10 Q. Vous remarquez également que M. Ngudjolo a signé le 18 mars sous... en tant que
11 colonel, mais avec les Lendu, n'est-ce pas ?

12 R. Je vois ici « colonel Ngudjolo Mathieu ». Si c'est sa signature, c'est lui qui peut le
13 dire ; moi, je ne connais pas sa signature.

14 Q. Un instant, là. Vous étiez présent sur la tribune avec M. Ngudjolo quand ce dernier a
15 signé ou est-ce qu'il faut que je vous montre une vidéo ?

16 R. On n'était pas ensemble seulement avec Ngudjolo ; il y avait beaucoup de gens.

17 Q. M. Ngudjolo a signé en votre présence l'accord de cessation des hostilités, n'est-ce
18 pas, Monsieur le témoin ?

19 R. Il a signé pas seulement en ma présence ; c'est devant toute la délégation. C'était une
20 grande délégation, pas seulement moi seul. En quoi vous voulez dire que c'était en ma
21 présence ?

22 Q. Pourquoi dites-vous que seul lui peut répondre si c'est sa signature ou non, alors que
23 vous étiez présent ?

24 R. La signature de quelqu'un, c'est à lui seul... d'attester si c'est sa signature ou pas.

25 Q. Vous êtes retourné à Kampala, suite à l'accord... la signature de l'accord, n'est-ce
26 pas ?

27 R. Oui, je suis retourné à Kampala.

28 Q. Et vous êtes revenu début du mois d'avril, environ ; une chose est certaine : avant le

1 début des travaux de la CPI ?

2 R. Bien sûr que oui.

3 Q. Et n'est-il pas un fait qu'à... à ce moment-là, vous avez... vous avez essayé d'établir un
4 état-major avec les combattants, la branche... créé donc l'état-major de la branche armée
5 du FRPI, n'est-ce pas ?

6 R. Effectivement, à l'époque, on a voulu le faire, mais ça n'avait pas réussi.

7 Q. N'est-il pas un fait que lorsque vous êtes revenu à Bunia au mois d'avril, vous avez
8 téléphoné à MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ?

9 R. Je l'avais expliqué avant. Il y avait quelqu'un qui était chargé, je crois, de ce qui
10 s'appelle la communication, ici, locale. Je l'avais expliqué — la phonie blanche.
11 Effectivement, je lui avais demandé de transmettre ce message à Germain Katanga. Et je
12 vous l'ai déjà dit que ça... tous ces... tous ces compromis-là n'ont pas abouti à un
13 état-major.

14 Q. Et n'est-il pas un fait, Monsieur le témoin, que votre objectif était qu'effectivement,
15 MM. Ngudjolo et Katanga, et M^e Kiza soient les trois personnes responsables, ou les
16 plus haut gradées, de cet état-major de la FRPI ?

17 R. Je voulais bien sûr les recruter, mais ça n'a jamais marché.

18 Q. Mais à ce moment-là, c'était effectivement votre intention ; vous aviez choisi
19 spécifiquement ces trois personnes-là, n'est-ce pas ?

20 R. Je ne les avais pas encore choisies. On était en cours de les recruter.

21 Q. N'est-il pas un fait que vous avez choisi M^e Kiza parce qu'il représentait le nord de
22 l'Ituri, que vous avez retenu, choisi, M. Ngudjolo parce qu'il avait conquis Bunia et se
23 trouvait donc à Zumbe, au centre de l'Ituri, et que Germain Katanga représentait, à ce
24 moment-là, le sud de l'Ituri, pour l'ensemble de la FRPI ?

25 R. Je n'ai pas dit ça.

26 M. MacDONALD : Je vous réfère, Monsieur le témoin, et j'attire l'attention de la
27 Chambre, à votre déclaration que vous avez donnée à nos collègues de la Défense. Et je
28 réfère plus spécifiquement à la pièce DRC-D02-0001-0617. Et s'il était possible de

1 n'afficher que la page 0631. Et je comprends que c'est une pièce qui est publique, telle
2 que mentionnée par M^e Hooper, vendredi dernier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 M. MacDONALD : J'ai également une copie vierge pour le témoin, que je vais ouvrir à
6 la page en question. Et si on pouvait lui remettre, pour la suite, avec votre permission,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, affichage d'une part. Et Monsieur l'huissier,
9 remise de la copie vierge à la bonne page pour le témoin... ouverte à la bonne page pour
10 le témoin.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que vous pouvez reconfirmer le numéro de page ?

12 M. MacDONALD : 0631.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « PC 1 » pour visionner le document.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez la page. Vous mentionnez tout à fait en haut, la
17 troisième ligne, qui commence par : « Germain n'est pas venu, Cipa et Muhito sont
18 venus en son nom. Ngudjolo était là aussi. » Alors, c'est suite au téléphone, vous
19 essayez effectivement de les recruter. Il y a eu une rencontre, donc, début avril, « et je
20 leur ai demandé de travailler ensemble sur notre idéologie, mais j'ai dit que Germain
21 devrait être le chef d'état-major de l'armée et Ngudjolo le premier adjoint, et Kiza
22 l'adjoint n° 2 ».

23 Vous vous rappelez avoir signé ce document lorsque vous avez été interviewé par
24 l'équipe de Germain Katanga ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. D'avoir signé ce document ? Oui.

27 Q. Donc, n'est-il pas un fait que, lors d'une rencontre, au mois d'avril, à Bunia, il était de
28 votre intention que Germain Katanga soit le chef d'état-major, M. Mathieu Ngudjolo,

1 son second, et M^e Kiza le numéro 2, ou le numéro 3 — le troisième —, n'est-ce pas ?

2 R. Je pense que cette intention-là ne mérite même plus de commentaires. Dès lors que ça
3 n'a plus été une réalité.

4 Alors, je crois que c'est mentionné ici, quelque part, comme vous l'avez dit. Quand vous
5 voulez faire de quelqu'un un chef, et dans le cas précité ici, il faut vous rassurer qu'il
6 connaît parfaitement bien ce que c'est l'objectif que vous recherchez.

7 Donc, pour pouvoir recruter les gens, il fallait d'abord qu'on leur apprenne l'idéologie
8 du FNI. Et comme je l'ai toujours dit, et je le dirai toujours, que ce recrutement-là et
9 cette mise en place-là n'avaient jamais abouti.

10 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, on peut retirer la
11 déclaration qui est devant le témoin, s'il vous plaît.

12 Alors, avec votre permission, si M. l'huissier pouvait reprendre la déclaration ainsi que
13 les autres documents, et nous les remettre, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous reprendre les
15 documents et les restituer au Bureau du Procureur ?

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 M. MacDONALD : J'appellerais maintenant la pièce suivante — et on change de registre
18 —, la pièce EVD-OTP-0233. Il s'agit d'un document qui s'intitule « inquiétudes ».

19 Et je crois que ce document est confidentiel, Monsieur le Président, pour une raison qui
20 m'échappe, mais je crois que cette pièce est confidentielle.

21 Moi, si mes collègues n'y voient pas d'objection, on pourrait la reclassifier publique. Car
22 je ne comprends pas nécessairement... peut-être c'est la Chambre, lorsque vous avez
23 rendu votre décision sur une de nos... la première *bar table*, qu'à ce moment-là, par
24 mesure de précaution, vous avez choisi ou préféré qu'elle soit confidentielle. Mais je
25 vous sou mets respectueusement qu'elle pourrait être reclassifiée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce que les équipes de défense ont une
27 objection à ce que le document « Inquiétude », qui a dû être utilisé d'ailleurs, si ma
28 mémoire est bonne, lors de la présentation de ces questions par l'une des équipes de

1 défense, soit reclassifié en publique ?

2 Maître Hooper, est-ce que ce document, « Inquiétude », vous paraît pouvoir être
3 reclassifié en public ?

4 M. MacDONALD : Je crois que c'est nous, Monsieur le Président, qui vous « avez »
5 suggéré... qui « avaient » suggéré à la Chambre qu'il soit de... de manière confidentielle.
6 Et nous nous en excusons.

7 Alors, c'est pas... c'est... c'est à la demande de l'Accusation. Je veux juste rétablir le... les
8 faits, je crois...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

10 Professeur Fofé, je vous en prie.

11 Pr FOFÉ : Nous remercions beaucoup M. le Procureur car nous avons précisément
12 l'intention de solliciter de la Chambre la reclassification de ce document en pièce
13 publique. Il n'y a aucune raison que cette pièce soit confidentielle. Il s'agit bien
14 d'EVD-OTP-00233 ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

16 Pr FOFÉ : Et éventuellement même, sa pièce jumelle, 00234.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

18 Maître Hooper, en ce qui vous concerne ?

19 M^e HOOPER (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à tous les deux. Alors, voilà une chose que,
21 Madame le greffier, vous effectuerez.

22 Est-ce que, Monsieur le Procureur, vous voulez maintenant poursuivre, donc ?

23 M. MacDONALD : S'il vous plaît, si on pouvait afficher...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

25 M. MacDONALD : ... j'en ai une copie, mais on peut l'afficher...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le...

27 M. MacDONALD : Là n'est pas nécessairement l'objet de mes questions, c'est plutôt
28 pour que le témoin réponde à certaines questions, mais pas au contenu comme tel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous affichons ce document,
2 « Inquiétude », qui est en deux pages, sauf erreur de ma part, et qui doit être daté
3 du 18 juin 2007 ; c'est bien cela ?

4 M. MacDONALD : Tout à fait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, Madame le greffier, donc, il est...

6 M. MacDONALD : Il n'y a pas de date sur le document.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... il est sur l'écran ?

8 Parfait.

9 Allez-y, Monsieur le Procureur.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez la pièce devant vous, deux pages, recto-verso. N'est-il
12 pas exact que vous avez rédigé ce document avec... à l'aide de Pitchou Iribi ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Ce document, je ne pense pas l'avoir rédigé avec l'aide de Pitchou, non.

15 Q. Êtes-vous bien certain de cela, Monsieur... Monsieur Ndjabu ? Prenez le temps d'y
16 réfléchir. Je vous sou mets que vous avez écrit ce document à l'aide de M. Pitchou Iribi.

17 R. En tout cas, ce document, ici, non, je ne l'ai pas écrit avec Pitchou Iribi.

18 M. MacDONALD : Très bien.

19 Avec votre permission, Monsieur le Président, est-il possible d'afficher la pièce
20 EVD-OTP-00234, maintenant, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que nous allons faire, et c'est celle que le Pr
22 Fofé a indiqué pouvoir être également reclassifiée.

23 M. MacDONALD : Et j'ai une copie, si on pouvait la remettre au témoin, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, affichage d'un côté, remise au témoin de
25 l'autre.

26 M. MacDONALD : Alors, c'est le document, Monsieur le Président, que j'appellerais
27 « Quelques vérités ».

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, c'est un document... un, deux, trois,

1 quatre, cinq, six pages, recto-verso, sauf la sixième.

2 Maître Hooper, simplement, de votre côté, le Pr Fofé ne voit pas d'obstacle à ce que ce
3 document, l'EVD-0234, soit reclassifié ; en est-il de même pour vous ? Ce qui
4 simplifierait les choses.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est bien le cas. Mais avant
6 de quitter ce document, pourrais-je vous demander quel... ce qu'il en est exactement ?
7 Est-ce que le Procureur veut nous en dire plus ou est-ce que... est-ce que c'est à moi de
8 reposer la question ? Est-ce que ce document a effectivement été rédigé par le témoin ?
9 On lui a posé la question de savoir s'il l'avait rédigé avec Pitchou, il a répondu : « Non,
10 je ne l'ai pas rédigé avec Pitchou ». Mais, en tout cas dans la version anglaise, il n'était
11 pas évident de savoir qui l'avait rédigé... si Pitchou l'avait rédigé et qu'il l'avait signé, s'il
12 l'avait rédigé lui-même.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez. Les cinq secondes, sinon on va nous le
14 rappeler avec insistance. Donc, Monsieur le Procureur, pour clôturer cette ligne relative
15 au document « Inquiétude »,

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce bien vous qui l'avez rédigé ce document ? Nous avons
17 constaté, parce que M. le Procureur vous a posé la question qu'il portait votre signature.

18 M^e Hooper souhaite savoir, et c'est une... légitime, si c'est bien vous qui avez rédigé le
19 document inquiétude, dont vous nous avez dit qu'il n'a pas... que vous n'avez pas eu la
20 collaboration de Pitchou. « Inquiétude », c'est vous ?

21 R. Oui, ça, c'est moi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfit. Alors, nous allons quitter « Inquiétude » et
23 arriver à « Quelques vérités » ; d'accord.

24 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je crois que ça avait déjà été établi par mes
25 collègues, Fofé, mais...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il semble qu'il puisse y avoir parfois des trous de
27 mémoire chez les uns ou les autres et parfois des différences dans les rapidités de
28 *transcript* ou dans leur formulation. Donc ne revenons pas là-dessus et passons à

1 « Quelques vérités ».

2 Allez, « Quelques vérités », qui est donc reclassifié, nous sommes bien d'accord
3 maintenant, Madame le greffier ?

4 Également. Deuxième document reclassifié.

5 À vous, Monsieur le Procureur.

6 M. MacDONALD :

7 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas un fait que vous avez également rédigé « Quelques
8 vérités », pièce qui est devant vous ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Ça, je l'ai rédigé, oui.

11 Q. Je vous sou mets que vous l'avez également rédigé à l'aide de M. Pichou Iribi. Êtes-
12 vous d'accord avec cette affirmation ?

13 R. Non, je ne suis pas d'accord avec ça.

14 Q. Donc, non, vous ne l'avez pas écrit avec M. Pitchou Iribi ou à l'aide de M. Pichou
15 Iribi ?

16 R. Non.

17 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur le témoin, que « Quelques inquiétudes » a été écrit
18 avant « Quelques vérités » ?

19 R. Je pense que là où vous avez mentionné A doit avoir été écrit avant B.

20 Q. Lorsque vous faites référence à A, vous faites référence à « Inquiétudes », donc EVD-
21 OTP-00233. Et B, c'est bien EVD-OTP-00234.

22 C'est pour les fins du dossier, Monsieur le témoin. Vous avez... pas obligé de répondre,
23 c'est pas une question.

24 Donc vous indiquez que A a été écrit avant B ?

25 R. Oui.

26 Q. Je vous sou mets que ces deux documents ont également été écrits alors que vous êtes
27 détenu à la prison de Makala à Kinshasa ; n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 M. MacDONALD : Et n'est-il pas également le cas que vous allez écrire un troisième
2 document qui va être le... ce qu'on a appelé le mémorandum, le document
3 dactylographié ?

4 Et maintenant, je réfère à la pièce EVD-OTP-00230.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, que nous sollicitons beaucoup,
6 pour faire apparaître ce troisième document.

7 M. MacDONALD : Je ne vais pas vous le donner, Monsieur le témoin, mais je vais juste
8 vous l'exhiber.

9 Q. Si vous regardez en ma direction, on parle bien du mémorandum, là, vous le voyez
10 d'ici ? Vous reconnaissez le document ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. *(Le témoin fait un geste pour demander de rapprocher le document)*

13 M. MacDONALD : Alors je vais... je vais remettre, s'il vous plaît, si on pourrait remettre
14 au témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous souhaitez, Monsieur le Procureur, que ce
16 document soit en définitive remis au témoin ? Bon. Monsieur l'huissier, s'il vous plaît, le
17 mémorandum.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Et Madame le greffier, vous avez pu le faire apparaître.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président. Il se trouve sur les écrans.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

22 Alors, Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Monsieur le témoin, le mémorandum, si je comprends bien, a été écrit le 31 janvier
25 2007, c'est bien cela ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Je pense c'est ça la date.

28 Q. C'est bien également, à la dernière page, votre signature ; n'est-ce pas ?

1 R. Oui. Ça, c'est ma signature.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que nous pourrions voir la dernière page sur
3 l'écran, s'il vous plaît ?

4 M. MacDONALD : Madame le greffier, c'est la page DRC-OTP-0172-0015.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci. Elle est visible. Merci, Madame le
6 greffier.

7 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

8 M. MacDONALD : Si nous pouvions afficher la page juste avant s'il vous plaît.

9 Q. Alors dernier paragraphe, Monsieur le témoin, qui commence par « Si l'État le lui
10 demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes ». Vous voyez
11 un peu là ? Vous citez d'ailleurs le Statut de Roma, en son article 18. Vous vous situez,
12 Monsieur le témoin ? Avant-dernière page, c'est-à-dire la page 8.

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui. Je le vois maintenant.

15 Q. Continuons un petit peu plus loin dans le paragraphe et je vais vous situer : « À ce
16 propos, le ministre de l'Information et presse, porte-parole du gouvernement a, à notre
17 grande satisfaction, soutenu le 9 novembre 2006 au cours de l'émission *Dialogue entre*
18 *Congolais* de la radio Okapi qu'après Thomas Lubanga, il y aura d'autres criminels
19 placés sous les verrous dans les prisons du pays, et d'autres qui courent encore les rues
20 qui seraient sitôt transférés devant la CPI à La Haye ». Vous voyez ?

21 R. Je vois, oui.

22 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur le témoin, qu'effectivement vous avez accès à la radio
23 au centre de détention de Makala, en date du moins de novembre 2006 ?

24 R. À la prison centrale de Makala, la télévision, la radio, n'est pas interdite.

25 Q. Et vous avez donc accès aux retransmissions télévisuelles ou audio des débats qui se
26 déroulent ici en salle d'audience, tels qu'ils sont retransmis par la RTNC entres autres
27 ou sinon, ici, la radio Okapi ; n'est-ce pas ?

28 R. Généralement, on suit des... des petites séquences, pas... pas... pas du tout

1 l'intégralité. C'est...

2 Q. C'est ce que les médias veulent bien retransmettre, n'est-ce pas, que vous avez... ce à
3 quoi vous avez accès ?

4 R. Oui, Monsieur le Procureur.

5 Q. À ce moment-là, Monsieur le témoin, on se place en novembre 2006 et vous avez un
6 porte-parole du gouvernement qui passe à la radio Okapi, je vous sou mets que sur
7 radio Okapi, ce reportage-là, et si on va sur leur site web, a lieu le 10 novembre,
8 10 novembre 2006. Et on peut entendre le reportage, c'est pas le 9 mais c'est bien le
9 10 novembre.

10 Est-ce que vous vous rappelez ? Est-ce que c'est possible que ça soit une erreur, que c'est
11 pas le 9 mais c'est bien le 10 novembre 2006 que vous avez entendu ce reportage à radio
12 Okapi ?

13 R. À mon avis, si nous nous sommes trompés peut-être de la date, tout le contenu, c'est
14 ce qui est important non ?

15 Q. Tout à fait.

16 Alors, vous apprenez qu'il y a un intérêt de la part du porte-parole, qu'il dit que c'est
17 pas un secret pour personne, qu'effectivement il pourrait y avoir d'autres transferts à la
18 CPI, n'est-ce pas ?

19 R. Eh bien, c'est la déclaration du ministre. Et je ne sais pas comment vous voulez qu'on
20 commente dans le sens que vous voudrez. Nous avons juste signalé ce qu'il a déclaré, et
21 c'est ça. Maintenant, si vous voulez qu'on commente sa déclaration, je ne sais pas ce que
22 vous voulez.

23 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas un fait que le 11 novembre 2009, donc, le... le 10, moi,
24 je vous sou mets que le 10 qu'il y a le reportage à la radio Okapi, mais le lendemain vous
25 rencontrez une représentante de Human Rights Watch à la prison de Makala, qui vient
26 vous visiter et vous discutez de ce document en question, « Inquiétudes » et « Quelques
27 vérités » avec elle. Vous rappelez-vous de cela ?

28 R. (Expurgée)

1 (Expurgée).

2 M. MacDONALD : Alors si on pouvait aller à huis clos partiel, Monsieur le Président,
3 très, très rapidement, juste pour un nom.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. O.K.

5 Nous passons à huis clos partiel, mais je n'ai pas compris la fin de la phrase du témoin...

6 M. MacDONALD : Je vais clarifier.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... qui était censé passer rapidement, donc vous le
8 ferez clarifier.

9 Oui. Ou qui était censé passer tout le temps, pardon.

10 LE TÉMOIN :

11 R. Je disais ceci...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez une seconde, Monsieur le témoin.

13 Attendez le temps que nous passions à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 42)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 17 h 44)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

14 Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le témoin, le 10, c'est le reportage à Radio Okapi. Le

16 11, je vous sou mets que vous rencontrez une représentante de Human Rights Watch

17 mais la raison pour laquelle il y avait un reportage à Radio Okapi le 10 novembre, c'est

18 qu'en... les jours précédant le dossier Lubanga... l'audience de confirmation des charges

19 venait de s'ouvrir. Donc, le dossier ou, si on veut, la confirmation des charges venait de

20 débiter, soit le 8 ou le 9 — je ne me souviens plus de la date exacte ; vous vous rappelez

21 de cela ? Huit, 9, *Lubanga* commence ; le 9 : le reportage à Radio Okapi ; le 11, vous

22 rencontrez la représentante de Human Rights Watch.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Je ne me rappelle pas du tout.

25 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, avec votre permission, j'appellerai la

26 pièce DRC-OTP-1008-0089.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que vous pourriez confirmer le niveau de confidentialité.

1 M. MacDONALD : Malheureusement, je préférerais que ce soit confidentiel, Monsieur
2 le Président, compte tenu du nom que nous avons prononcé en audience à huis clos
3 partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui conduirait à baisser le rideau ; nous allons
5 baisser les rideaux, Madame le greffier, le temps de...

6 M. MacDONALD : Non, non, mais ce n'est pas pour...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, si nous le mettons sur le rétroprojecteur.

8 M. MacDONALD : Oui, pardon.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, d'accord.

10 Et même sur l'écran, d'ailleurs. Donc, nous baissons un instant le rideau qui est dans le
11 dos du témoin.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

14 M. MacDONALD :

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, on va vous en remettre une copie pour que ça soit plus
16 simple pour vous de suivre, avec la permission de M. le Président.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 Alors, Monsieur Ndjabu, regardez bien le document. Regardez la première page
19 peut-être. En bas, à droite, il y a une date — « le 11 novembre 2006 ». Vous voyez cela ;
20 la première page ?

21 Pr FOFÉ : Pardon, excusez-moi, Monsieur le Procureur.

22 Monsieur le Président, juste... nous sommes un peu perdus en ce qui concerne les
23 pièces. Est-ce qu'il ne s'agit pas de la même pièce qui porte déjà un numéro EVD ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est le sentiment, Professeur Fofé, que j'avais, mais
25 M. le Procureur nous indique que la date ne serait pas la même. Alors, faut-il en
26 déduire qu'il y a deux documents intitulés « Inquiétudes », car nous avons eu entre les
27 mains tout à l'heure un document DRC-OTP-1012-0132 portant le numéro
28 EVD-OTP-0233, qui s'intitule « Objet : Inquiétudes », et j'ai, comme vous, le sentiment

1 que le document qui apparaît à l'écran sous le numéro DRC-OTP-1008-0089 est le
2 même. Mais comme je n'ai pour l'instant que l'intitulé, la première partie de la page 1,
3 sous les yeux, j'ignore s'il s'agit ensuite d'un document différent.

4 Monsieur le Procureur, éclairez-nous ; il semble que ce soit bien le même.

5 M. MacDONALD : Oui, oui, c'est le même document. C'est le même document ; je
6 demande l'indulgence de mes collègues.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah oui, parce que nous nous perdons dans les
8 références. Je vous assure que, à titre personnel, ça me demande un travail de
9 gymnastique manuelle et intellectuelle important pour retrouver, au bon moment, le
10 bon document sur trois références différentes.

11 Donc, nous avons « Inquiétudes » sous les yeux et nous vous écoutons.

12 Apparemment, Professeur Fofé, nous repartons sur « Inquiétudes ».

13 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, il s'agit bien du
14 même document que ceux avec lesquels on... on faisait référence tout à l'heure, soit
15 « Inquiétudes » et « Quelques vérités ». N'est-ce pas, il s'agit des mêmes documents ;
16 vous vous rappelez ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. C'est, je crois, le même document.

19 Q. Regardez la deuxième page... regardez, tournez la page. Et pour les références, c'est
20 la page 0090. Vous voyez en bas ?

21 R. Oui, je vois en bas.

22 Q. Elle a été écrite l'année 2005 en prison ex-Makala, CCPRK ou CPRK, pardon, à
23 Kinshasa.

24 R. Oui.

25 Q. Vous voyez cela cette inscription en bas ?

26 R. Oui.

27 Q. N'est-il pas un fait que lorsque vous avez rencontré (Expurgée)...

28 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis désolé, peut-être que c'est... il est un peu tard et

1 que c'est pour ça que je prends du retard. Quel document regardons-nous, parce que le
2 0090 est daté du 11 novembre 2006. Je ne comprends pas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

4 M. MacDONALD (interprétation) : Regardez en dessous.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous sommes précisément en train
6 d'essayer de comprendre, et c'était l'intervention du P^r Fofé il y a un instant, si nous
7 étions toujours en présence du premier document « Inquiétudes » référencé
8 EVD-OTP-00233 et qui, me semble-t-il, nous est apparu tout à l'heure daté du 17 juin
9 2007. Tel ne semble pas être le cas puisque nous avons à présent un document dont la
10 première page semble être la même mais dont la seconde page porte une date distincte.
11 Je laisserai à M. le Procureur le soin de poser des questions, s'il le souhaite, là-dessus.
12 Mais, en revanche, il vient de le dire qu'il fait référence *in fine* à une écriture faite au
13 cours de l'année 2005 ; c'est bien cela ?

14 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président...

15 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, mais c'est comment les choses sont faites ? Nous
16 avons un document qui porte une date — le 11 novembre 2006. Cette date apparaît à la
17 deuxième page, 0090, et ensuite il y a une note en dessous qui porte sur ce document
18 qui a été écrit, entre parenthèses, 2005. La manière dont mon collègue le fait, c'est très
19 compliqué, et je crois que c'est aussi très compliqué pour le témoin.

20 M. MacDONALD : Alors, je vais simplifier ça avec le témoin... que le témoin réponde. Je
21 comprends qu'il y a des interrogations de part et d'autre. Je vais clarifier tout cela.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, vous allez... je respecte les cinq secondes.
23 Vous allez, Monsieur le Procureur, vous efforcer de clarifier tout cela par des questions
24 courtes pour que le témoin soit en mesure d'y répondre aussi clairement que possible.
25 Nous avons effectivement, les uns et les autres, besoin de nous retrouver s'agissant d'un
26 même document portant des dates apparemment différentes. Vous avez la parole.

27 M. MacDONALD :

28 Q. Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir rencontré la représentante de Human

1 Rights Watch et d'avoir discuté avec elle, et passé en revue chacune des pages du
2 document intitulé « Inquiétudes » et de l'autre intitulé « Quelques vérité » ? Vous
3 rappelez-vous de cela ? Et je vous soumetts que ceci a eu lieu le 11 novembre 2006 ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Je crois que cela est possible. Je l'avais dit, que cette dame, elle passait de temps à
6 autre nous... nous voir en prison.

7 Q. Et n'est-il pas un fait que lors de votre rencontre le 11 novembre 2006 avec la
8 représentante de Human Rights Watch... que vous avez indiqué à la main, à la
9 deuxième page : « Inquiétudes » avait été écrite l'année — entre parenthèses — 2005 en
10 prison ex-Makala, CPRK, à Kinshasa ?

11 R. Jusque-là, je n'ai... je n'arrive pas à réaliser la nature de la question que vous voudrez
12 poser.

13 Q. Monsieur le témoin...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la question est quand même
15 simple ; faites un effort parce qu'il faudrait que nous puissions progresser, que nous
16 sortions de cette impasse provisoire.

17 Alors, Monsieur le Procureur, vous reformulez la question ; M. le témoin l'écoute
18 attentivement et il apporte sa réponse.

19 M. MacDONALD :

20 Q. Monsieur le témoin, prenez la page... la deuxième page ; vous l'avez devant vous ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Oui, je l'ai.

23 Q. C'est marqué « Pour le FNI, Floribert Ndjabu ». Il y a votre signature ; vous voyez
24 cela ?

25 R. Je vois cela.

26 Q. Et en bas, vous voyez la date « le 11 novembre 2006 » ?

27 R. Oui.

28 Q. Et en dessous, qu'est-ce qu'il est écrit ? Lisez-le à haute voix, s'il vous plaît.

1 R. Il a été écrite l'année 20005 en prison ex-Makala, à Kinshasa.

2 Q. N'est-il pas un fait que c'est vous qui avez écrit cela, Monsieur ; c'est votre écriture et
3 votre signature ?

4 R. Alors, je vais me redire. Je l'avais déjà dit avant.

5 Q. Oui, c'est cela ? Vous êtes d'accord avec ce que je vous dis : c'est votre écriture et
6 signature ?

7 R. Oui, j'ai déjà répondu.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, « Inquiétudes » a donc été écrit, selon ce que vous
9 indiquez, en 2005. N'est-il pas un fait que « Quelques vérités » aurait été écrit en 2006 ?

10 R. Bien, j'ai... je n'ai... je ne saurais pas peut-être situer les... les dates ou le... bon. En fait,
11 le premier est écrit, comme on l'a dit ici le 11 novembre mais rédigé bien avant. Et le
12 second document où il est mis « 11 novembre », la date, je n'ai... je n'ai pas le fil de cette
13 date-là parce que je ne me rappelle pas très bien de cette rencontre-là avec la dame.

14 Q. Mais une chose est certaine, je vous sou mets, Monsieur le témoin, que vous avez écrit
15 « Inquiétudes »... donc A... la pièce A avant la pièce B, et vous avez écrit B donc parce
16 qu'il n'y avait eu aucune réaction de la part des autorités à votre écriture n° A ou
17 appelée « Inquiétudes ».

18 R. Si je me rappelle le contexte, c'est effectivement ça. La première n'a pas eu de
19 réaction, et a suivi la seconde.

20 Q. Et face à la seconde, il n'y a eu aucune réaction. Là le dossier Lubanga débute. Radio
21 Okapi annonce qu'il y aura peut-être d'autres transferts de détenus. Vous rencontrez
22 (Expurgée), et là vous vous mettez à la rédaction du mémorandum daté du 31 janvier
23 2007 — c'est bien cela, Monsieur le témoin —, mémorandum qui est écrit en réaction au
24 fait qu'il n'y a aucune réaction face à « Inquiétude s » ou « Quelques vérités » de la
25 part des autorités ?

26 R. Là il faut faire la part des choses. Le mémorandum a été écrit dans l'esprit de...
27 comment dirais-je ? C'est-à-dire, ce n'est pas le... le mémorandum ne fait pas suite aux
28 deux lettres précédentes, parce que, si vous regardez bien, la page où il y a la signature

1 il y a aussi notre ami de l'UPC qui a signé. Donc, le mémorandum ne fait pas suite aux
2 deux lettres ; pas du tout.

3 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, je demanderais que
4 la pièce DRC-OTP-1008-0089 reçoive un numéro EVD, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, on va donner un numéro
6 EVD à cette pièce.

7 Et je rappellerais à Monsieur le Procureur et à Monsieur Ndjabu Ngabu qu'il leur faut...

8 Je termine, Maître Hooper.

9 Qu'il leur faut respecter le délai de cinq secondes lorsqu'ils échangent.

10 Maître Hooper, je vous écoute — nous vous écoutons.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser de vous avoir
12 interrompu, Monsieur le Président.

13 Ce document en particulier, qui est celui qui commence par « Inquiétudes » et qui va...
14 qui continue avec un document de plusieurs pages...

15 Puis-je confirmer que la dernière page — 1008-0100 — qui porte une déclaration
16 (Expurgée) quant à où le document a été écrit, ainsi qu'une autre date
17 en haut, novembre... 3 novembre 2006.

18 M. MacDONALD (interprétation) : Oui.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Et je ne sais pas si... on a attiré l'attention du témoin sur
20 ce fait.

21 M. MacDONALD : L'Accusation n'avait pas l'intention de... de revenir là-dessus. Mon
22 collègue pourra le faire en... en réinterrogatoire s'il le souhaite, parce que le témoin
23 reconnaît avoir rencontré cette personne-là le 11 novembre 2006, et d'avoir revu
24 « Inquiétudes et quelques vérités » avec elle, et on voit que la même date apparaît sur
25 chacune des pages.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

27 Alors, nous en restons là pour l'instant.

28 Vous poursuivez.

1 M. MacDONALD : C'est possible d'octroyer dans ce cas-là, Monsieur le Président, un
2 EVD, s'il vous plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^{me} le greffier était sur le point de vous le donner, ce
4 numéro. Elle va le donner.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci Monsieur le Président.

6 Le document DRC-OTP-1008-0089 portera la cote EVD-OTP-00253 et sera enregistré
7 comme un document confidentiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

9 Devons-nous, Monsieur le Procureur, rester avec le rideau tiré dans le dos du témoin ou
10 pouvons-nous le relever ?

11 M. MacDONALD : Nous pouvons le relever, Monsieur le Président, avec votre
12 permission.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous relevons ce rideau et
14 le contre-interrogatoire se poursuit.

15 Et nous faisons tous très attention au respect de la règle des 5 secondes, car nous
16 compliquons beaucoup la vie des sténotypistes et apparemment aussi des interprètes.
17 Donc, soyons attentifs.

18 Monsieur le Procureur.

19 Maître Hooper.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Je vois à la page 62 de la transcription anglaise que les
21 interprètes ne sont pas en mesure de suivre la rapidité avec laquelle s'exprime
22 M. MacDonald.

23 Et il y a une partie conséquente de ce qui a été dit qui n'a pas été reprise.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, Maître Hooper.

25 M^{me} le greffier m'a indiqué, il y a un instant, que les... les interprètes de langue anglaise
26 rencontraient des difficultés en raison de ce débit.

27 Je ne vois pas sur mon écran, évidemment, le *transcript* anglais car je suis sur le
28 *transcript* français.

1 Mais voilà pourquoi je viens d'indiquer, il y a un instant, qu'il nous fallait tous respecter
2 la règle des 5 secondes et ne pas compliquer plus qu'il ne convenait le travail des
3 sténotypistes et des interprètes.

4 Donc, soyons tout particulièrement attentifs aux interprètes de langue anglaise pour
5 que l'équipe de défense de Germain Katanga ne soit pas discriminée dans le
6 déroulement de cette audience et puisse suivre le *transcript* en temps réel — comme
7 nous essayons tous de le faire.

8 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

9 M. MacDONALD :

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné que vous avez écrit donc « Inquiétudes et
11 quelques vérités » seul ; vous n'avez pas eu l'aide de monsieur Iribi.

12 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais que l'on appelle la pièce
13 DRC-OTP-1017-0541, et plus spécifiquement la page 0547.

14 Et pendant que ça se fait, je vais poser quelques questions au témoin pour le situer dans
15 le temps et l'espace.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous vous laissons le soin —
17 vous êtes mise à rude épreuve — de faire apparaître ce document sur nos écrans.

18 Monsieur le Procureur, si vous avez des questions préliminaires, vous avez la
19 possibilité de les poser.

20 M. MacDONALD : Public.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Vous vous rappelez d'avoir rencontré le Bureau du Procureur, d'avoir été interviewé
23 à Kinshasa, Monsieur le témoin, par mes collègues de l'époque, madame Christine
24 Chung et monsieur Nicolas Sebire ? Vous vous rappelez de cela ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je me rappelle.

27 Q. Vous vous rappelez également qu'ils vous ont posé des questions au sujet de —
28 évidemment, c'était l'objet pratiquement de tout l'entretien —, de « Quelques vérités et

1 d'inquiétudes » ; vous vous rappelez de cela ?

2 R. Oui, je me rappelle.

3 Q. Et d'ailleurs, pour les besoins de l'exercice, vous aviez demandé la présence d'un
4 avocat et, effectivement, un avocat avait été commis d'office par le Greffe ; vous vous
5 rappelez de cela ?

6 R. Ce n'est pas moi qui avais demandé un avocat. Vous êtes venu avec l'avocat et on a
7 fait ainsi. Il y avait bien sûr un avocat, oui.

8 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas un fait que lors de la rencontre avec le Bureau du
9 Procureur, on vous a présenté, ensemble, avant de les séparer — en annexe A et B —, on
10 vous avait présenté, ensemble, brochées, « Inquiétudes » et « Quelques vérités » ? Vous
11 vous rappelez de cela ; et que, après, on va les séparer et on va marquer « A et B » ?

12 R. Je me rappelle.

13 Q. Vous vous... vous vous rappelez également qu'on vous a posé la question, à savoir si
14 vous aviez écrit ce... ces deux documents ; vous vous rappelez ?

15 R. Je me rappelle quand même.

16 Q. Vous vous rappelez également qu'on vous a demandé si vous aviez écrit ce
17 document seul ou avec une autre personne ; vous vous rappelez de cela ?

18 R. Je me rappelle.

19 Q. Et on vous a demandé au sujet des 11 pages — parce que les 11 pages étaient
20 brochées ensemble —, on vous a demandé si vous aviez écrit ça avec un autre détenu ;
21 vous vous rappelez ?

22 R. Je ne me rappelle pas à ce stade-là.

23 Q. Et n'est-il pas un fait que vous avez répondu que... vous aviez écrit ça avec
24 monsieur Pitchou Iribi ; est-ce que vous vous rappelez de cela ?

25 R. Je ne me rappelle pas ; c'est peut-être une erreur de votre part.

26 Q. Une erreur de notre part ; Monsieur, vous vous rappelez que c'était enregistré sur
27 support audio et vidéo ; vous vous rappelez de cela ?

28 R. C'est possible, parce que je n'ai pas... Ce document, ici, Pitchou ne le connaît même

- 1 pas — il ne connaît même pas.
- 2 Q. Monsieur le témoin, on va afficher...
- 3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous ne respectez pas les cinq secondes.
- 4 M. MacDONALD : Je... je m'excuse. Je m'excuse et je vais faire un effort.
- 5 J'essaie de respecter la fin de l'audience pour en terminer, Monsieur le Président, et je
- 6 me sens... et je m'excuse auprès de la Chambre.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, Monsieur le Procureur...
- 8 M. MacDONALD : Peut-être je me sens pressé parce que...
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur...
- 10 Alors, Monsieur le Procureur, si nous devons avoir avec nous M. Floribert Ndjabu
- 11 Ngabu demain matin, nous l'aurons avec nous demain matin.
- 12 La Chambre souhaite profiter de sa présence pour lui poser un certain nombre de
- 13 questions ; cela ne veut pas dire qu'il faut s'éterniser mais cela ne vous conduit pas
- 14 inéluctablement à presser le mouvement.
- 15 Donc, il est préférable pour tout le monde que vous puissiez parler plus lentement et
- 16 que M. Ndjabu Ngabu soit en mesure de vous répondre également bien calmement et
- 17 bien lentement.
- 18 Nous ne sommes pas aux pièces ; il est important de, même si nous souhaitons veiller à
- 19 la diligence de la procédure, il est important que tout se passe correctement et que, du
- 20 coup, les réponses soient... soient bien réfléchies avant d'être données.
- 21 Prenez votre temps, sans vous éterniser. Voilà.
- 22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.
- 23 Alors, fort de ces instructions, je vais ralentir le débit.
- 24 M^{me} LA JUGE DIARRA : Surtout quand il parle, attendre un peu avant de réagir, parce
- 25 que vous vous concurrencez. Lui aussi, il attrape dans votre bouche ; vous, vous
- 26 attrapez dans sa bouche.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attention, Monsieur le Procureur, à la fêrûle de
- 28 M^{me} le juge Diarra.

- 1 M. MacDONALD : Alors, une chose est certaine, à cette heure-ci, on ne s'endormira pas.
2 Monsieur... Monsieur le... Avec votre permission, Monsieur le Président, pardon, est-ce
3 possible d'afficher la page en question que j'aimerais ; c'est la 0547, s'il vous plaît ?
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^{me} le greffier va immédiatement afficher
5 cette page.
6 M. MacDONALD : Et j'ai une copie pour, évidemment, M. le témoin, que j'ouvre à la
7 page en question.
8 Et si M. l'huissier...
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et M. l'huissier va bondir jusqu'à vous.
10 Merci, Madame le greffier.
11 Les deux accusés voient bien toutes les... Tout s'affiche correctement pour vous ? Oui ?
12 C'est parfait.
13 M. MacDONALD :
14 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vous réfère à la page 6 du *transcript* — *transcript*, le mot
15 à mot, donc, de votre entretien avec le Bureau du Procureur — en date du 18 juin 2007,
16 à Kinshasa.
17 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je suggérer — par mesure d'équité vis-à-vis du
18 témoin — de commencer à la page 5, moment auquel est présenté pour la première fois
19 le sujet ?
20 Je suppose que les interprètes ont une copie.
21 M. MacDONALD : C'est la ligne 171 — page 5, ligne 171.
22 M^e HOOPER (interprétation) : Ça commence par... c'est le début des préoccupations...
23 des inquiétudes.
24 M. MacDONALD :
25 Q. Vous pouvez lire, Monsieur... Monsieur le témoin, lisez pour vous, effectivement, à
26 partir de la page 5 — je n'ai pas d'objection, ça... ça ne change pas grand-chose.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez : commençons quand même à la
28 page 5 si tout le monde s'en porte mieux.

1 Donc, partant de la page 5, Madame le greffier, pouvez-vous l'afficher sur notre écran ?

2 Et Monsieur le Procureur, vous poursuivez à partir de la page 5.

3 M. MacDONALD :

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, je comprends qu'à ce moment-là, on vous a présenté un
5 document qui est intitulé effectivement « Inquiétudes », mais dont le document
6 « Quelques vérités » était broché. Et donc, ça faisait un document en tout de 11 pages,
7 n'est-ce pas ? Et que par la suite, on a séparé ça en annexe A et annexe B ; vous vous
8 rappelez ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Je ne me rappelle pas.

11 Q. Monsieur le témoin, lisez page 5, ligne 171.

12 Vous êtes pas obligé de feuilleter toutes les autres pages, juste la page 5 et 6 — lisez à
13 partir de la ligne 171.

14 Vous pouvez lire la partie française, car je comprends qu'il y avait une traduction
15 simultanée pour ma collègue, madame Chung.

16 Lisez jusqu'à la page 6, ligne 205.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

18 Madame le greffier, si vous pouvez faire défiler pour que nous arrivions à la page 6.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Merci.

21 Merci, Madame le greffier, de faire défiler encore un tout petit peu pour que nous
22 quittions la ligne 202.

23 Parfait.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Vous avez bien lu, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. J'ai bien...

28 Q. Oui ou non ? Vous avez lu ? Là, la question est juste de savoir si vous avez eu la

1 chance de lire de la ligne 171 à 205 — première question ?

2 R. J'ai bien lu.

3 Q. N'est-il pas un fait... n'est-il pas un fait que vous avez, effectivement, mentionné que
4 le document « Inquiétudes et quelques vérités » avait été écrit avec l'aide de
5 monsieur Pitchou Iribi — votre codétenu —, n'est-ce pas ?

6 C'est ce que vous avez dit au Bureau du Procureur ; et si vous dites que vous n'avez pas
7 dit ça, on peut également présenter l'enregistrement vidéo — s'il le faut.

8 R. Bien. J'ai compris la question.

9 Avant de répondre, il est important que je signale que l'interrogatoire dont il est
10 question de la part du Bureau du Procureur était dans un contexte où, d'abord, moi,
11 j'étais « indexé » comme un suspect. Ça, c'est une chose.

12 Et imaginez-vous un Procureur qui vient vous interroger et on vous classe parmi les
13 suspects. Ça, c'est un.

14 Maintenant, pour répondre à la question, ici, je crois qu'effectivement, il s'est introduit
15 une erreur. Ça doit être une erreur, peut-être de la... de votre part ou de ma part, ou je
16 n'avais pas bien saisi la question.

17 Parce que la vérité est que Pitchou ne connaît pas... pratiquement rien de ce document.
18 Vous pouvez user d'autres moyens, vous verrez qu'en tout cas, il ne s'y connaît même
19 pas.

20 C'est ça, la vérité.

21 Donc, faisant de cela, pour moi, la vérité, c'est qu'à ce niveau-là, en tout cas, Pitchou ne
22 connaît pas... ne connaît pas ce document ici.

23 Q. Alors, il y a des choses intéressantes que vous venez de nous dire, on va les prendre
24 une à la fois. Mais ce qui m'intéresse immédiatement, c'est que vous dites : il s'agit soit
25 d'une erreur de la part du Bureau du Procureur ou soit d'une erreur de votre part, n'est-
26 ce pas ?

27 Alors, je vais maintenant vous demander de regarder la page 7, à partir de la
28 ligne 248 jusqu'à la ligne 261. Et si on pouvait afficher, s'il vous plaît ?

1 Alors prenez le temps de lire, et après, je reviens avec ma question.

2 R. Vous avez dit page combien ?

3 Q. Pardon, excusez-moi, j'ai manqué votre intervention.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois qu'il s'agit de préciser au témoin quelles sont
5 les lignes qu'il doit lire. Vous avez dû dire 248, je crois, à 200...

6 M. MacDONALD : 261.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À 261.

8 Monsieur le témoin, lignes 248 à 261.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 M. MacDONALD :

11 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que non seulement vous l'avez dit, hein, vous
12 le dites à la page 5-6, mais vous le reconfirmez à la page 6-7, que vous avez écrit ces
13 deux pièces à l'aide de M. Pitchou Iribi. Et donc, je vous sou mets qu'il s'agit pas d'une
14 erreur.

15 LE TÉMOIN :

16 R. Je vais vous dire exactement ce que vous voulez que je dise, mais il y a ceci : si je vous
17 dis que c'était une erreur, peut-être, de la compréhension, croyez-le moi, parce que je
18 vais vous dire une chose, à cette date-là, à cette date-là, Pitchou ne pouvait pas du tout
19 être d'accord pour qu'on fasse ça.

20 Il ne le pouvait pas. Parce que lui, il croyait encore au gouvernement, il croyait à ce
21 qu'on allait encore nous repêcher. Il croyait encore à ce que, peut-être, le gouvernement
22 nous ferait un cadeau à (*inaudible*) de la souffrance.

23 Franchement, il ne pouvait même pas accepter.

24 C'est la raison pour laquelle je voudrais vous le dire ici, que cela doit être une erreur qui
25 s'est introduite dans la compréhension.

26 Mais la vérité est qu'à ce stade-là, et cette année-là, surtout, Pitchou avait encore pleine
27 confiance au gouvernement. Il ne pouvait même pas accepter, d'ailleurs.

28 Et peut-être, pour que vous compreniez mieux, bon, essayez de votre façon, mais vous

1 trouverez que lui n'en connaît absolument rien. Tous les deux documents, ici, en tout
2 cas, franchement, il n'en connaît rien. Rien du tout. C'est ça la vérité.

3 Q. La vérité, Monsieur le témoin, est également qu'effectivement, vous avez été
4 interviewé comme un suspect parce qu'à cette époque-là, l'Accusation avait des motifs
5 ou des soupçons de croire que vous ayez pu participer à des crimes en Ituri.
6 Donc nous n'avons pas pris de chance, nous nous sommes assurés que vous ayez un
7 conseil avec vous lors de cette rencontre avec le Bureau du Procureur. Mais n'est-il pas
8 un fait, Monsieur le témoin, que cet entretien avec le Bureau du Procureur était à votre
9 demande ? C'est vous qui aviez demandé d'être rencontré par le Bureau du Procureur,
10 tel que vous l'indiquez dans le mémorandum, d'ailleurs. Et ceci a aussi été discuté avec
11 le Bureau du Procureur lors de votre rencontre, au mois de juin 2007.

12 R. Alors, je suis tenté de vous expliquer ce qui est vrai. Un prisonnier comme moi, vous
13 venez m'entendre, et vous me classifiez comme un suspect. Je ne sais pas si cela vous
14 était venu à l'esprit, pour comprendre dans quel état vous m'avez mis en disant que moi
15 je serais interrogé comme un suspect. Vous ne le savez peut-être pas.

16 Mais alors, si c'est parce que le Procureur ou, disons, le Bureau du Procureur avait lu
17 notre mémorandum que vous êtes venus m'interroger, ce n'est pas un problème, mais
18 formellement, d'une façon officielle, vous ne m'aviez jamais dit que j'avais demandé que
19 vous veniez m'interroger.

20 Officiellement, je n'avais jamais demandé ça.

21 Je crois que votre Bureau ou peut-être le Bureau du Procureur a seulement pris en
22 considération les clauses qui existent dans le mémorandum où on souhaitait... on
23 souhaitait cela.

24 Donc, si c'est sur ça que le Procureur s'est basé, ça, on l'admet. Mais franchement, quand
25 j'ai été... j'ai été extrait de la prison pour aller vous rencontrer, je n'étais courant de rien.
26 Voilà.

27 M. MacDONALD : Alors, avec votre permission, si nous pouvions appeler la page...
28 Juste un instant, si vous me donnez une petite occasion, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

2 M. MacDONALD : Si nous pouvions appeler maintenant le *transcript* d'entretien n°
3 1017-0503, DRC-OTP-1017-0503, et plus spécifiquement la page 0522, dont je vais
4 remettre copie au témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous avons à nouveau besoin de
6 vos services.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Quel est le niveau de confidentialité du document ?

9 M. MacDONALD : Public.

10 Et si nous pouvions récupérer les autres documents, Monsieur l'huissier, s'il vous plaît ?

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'attire votre attention à partir de la ligne 619 et vous
13 pouvez continuer jusqu'à la ligne... ah, on va aller même jusqu'à la ligne 654, si vous le
14 voulez.

15 Monsieur... Monsieur Ndjabu, n'est-il pas exact que dans le mémorandum, vous
16 demandiez à être rencontré par la CPI et effectivement, au mois de juin 2007, mes
17 collègues Chung et Sebire sont là pour cette raison-là et vous avez dit « exact » ?

18 Alors, c'était à votre demande, n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Voilà exactement ce que j'ai dit. C'est sur place que vous m'avez fait mention de ça, et
21 j'ai réagi, je crois, ici, dans le document : « Donc nous voilà. Nous voici. »

22 Je l'ai dit que si le Bureau du Procureur ou vos collègues de service ont tenu compte de
23 cet appel-là que nous avons lancé dans le mémorandum pour venir nous poser
24 certaines questions, il n'y a pas de problèmes. Mais je vous ai dit que je n'étais pas au
25 courant que vous veniez m'interroger, jusqu'à ce qu'on m'ait extrait de la prison pour
26 aller vous rencontrer.

27 C'est ainsi que vous voyez ici certaines de mes... de mes, disons, attitudes, où je dis par
28 exemple : « Donc, nous voilà. Nous voici. Et là, j'ai compris. » Vous voyez ?

1 Donc, je dis la même chose avec vous : le mémo, effectivement, acceptez-vous de venir
2 vous interroger ? Cela est exact.

3 Mais entre vous et nous, officiellement, il n'y a pas eu, disons, cette coopération directe.

4 C'est ce que je voudrais savoir... c'est ce que je voulais dire. Il n'y a que ça.

5 Q. Monsieur le témoin, on va changer de registre. On va revenir à vos déclarations plus
6 tard.

7 Parce qu'il y a d'autres sujets sur lesquels je veux attirer votre attention sur... Mais je
8 vais changer de registre complètement.

9 N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, qu'en 2002-2003, en Ituri, dans tous les groupes
10 armés, il y a des enfants de moins de 15 ans, qui se battent aux côtés des adultes, soit
11 pour défendre leur village, soit pour faire des attaques, peu importe, mais qu'il y a des
12 enfants soldats, des enfants de moins de 15 ans, dans tous les groupes armés ?

13 R. Ça, il faut faire la part des choses. Et ici, il y a beaucoup d'erreurs dans le point de
14 vue de beaucoup de gens, parce qu'il faut arriver à dissocier les... ce qu'on appelle ici les
15 villageois qui se battaient entre eux, et c'est là où vous trouverez des vieillards, des... je
16 sais pas quoi, tout le monde, là, c'est un conflit ethnique. Ça, c'est un autre cadre.

17 Là où un village se déverse sur un autre village, ça, c'est un autre cas. Maintenant, s'il
18 faut parler de la présence des enfants soldats dans les groupes armés, alors il faut
19 remonter au recrutement. Il faut remonter au recrutement. Qui a recruté tel enfant ?

20 À ma connaissance, je ne sais pas s'il y a des mouvements qui ont recruté des enfants,
21 dans le vrai sens. Alors, s'il y en a eu, de quelle manière ? Parce qu'avant d'appartenir
22 à un mouvement, il y a des principes à respecter. Il y a des principes à respecter. Si vous
23 parlez des enfants soldats, je ne sais pas comment vous pouvez les appeler, dans les
24 conflits ethniques, peut-être dans les... dans les conflits ethniques, ça, c'est possible. Ça,
25 c'est possible.

26 Et là, alors, il faut bien les situer. Il faut bien les situer, parce qu'il faudra indiquer
27 clairement où... qui a recruté cet enfant-là, dans quel centre il a été formé et dans quels
28 combats il a été utilisé, et qui l'a utilisé.

1 J'ai toujours entendu parler des enfants soldat dans les groupes armés de l'Ituri. Ceux
2 qui avancent cette thèse-là, il faut qu'ils le démontrent très bien, convenablement.

3 Voilà ce que moi je peux vous dire par rapport à des enfants soldats.

4 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur le témoin, que vous-même — vous, personnellement —
5 , vous avez été témoin de recrutements mais certainement d'entraînement d'enfants
6 dans votre région, en votre présence, de vos yeux, vu en juin 2003 ?

7 R. En juin 2003, j'ai... je ne sais pas où je me trouvais. Mais une chose est certaine... une
8 chose est certaine : je me rappelle avoir retrouvé un petit garçon, un tout petit garçon,
9 aux côtés des gardes qui étaient chez moi à Kpandroma, et ce petit garçon-là, nous lui
10 avons posé des questions. Et je crois, il a répondu. Il disait que son père avait été tué
11 pendant le conflit, sa maman n'existait plus, et il s'est réfugié ainsi auprès des militaires
12 pour rester là.

13 Ça, c'est une chose.

14 Le second que moi j'ai vu, c'est encore un petit garçon. Je... je l'ai reconnu parce que
15 nous habitions le même quartier avec lui. Il s'est égaré, je crois, vers... sur la route de
16 Watsa. Alors, il revenait de là, il voulait regagner Bunia. Et je lui ai posé la question :
17 d'où venez-vous ? Il me dit : « Vous voyez, moi j'étais avec les militaires de l'autre côté,
18 vers Watsa ; mes parents ont fui, comme vous le savez. Je m'étais égaré et maintenant je
19 voudrais rentrer. » Et quand je me renseigne après, on me dit : « Non, le petit était
20 effectivement avec des militaires. » Et malheureusement, le petit en question, nous... on
21 a fait tout pour qu'il rentre à l'école, et je crois après deux mois il a fui ; il est reparti à
22 Bunia.

23 Donc, le phénomène des enfants soldats, comme vous dites, moi, je n'ai... d'abord, nous
24 n'avons jamais eu un centre de formation. Et où puis-je former un enfant soldat, moi ?

25 Q. Monsieur le témoin, je m'excuse, vous dites que vous n'avez jamais eu de centre de
26 formation. Moi, je vous sou mets qu'il y en avait un à Kpandroma en juin 2003 et que ce
27 centre de formation, vous étiez avec le journaliste Sam Kaili... vous vous rappelez Sam
28 Kaili ; vous vous rappelez de cela ? On... a la vidéo ici, Monsieur le témoin ; on va la

1 présenter maintenant parce que vous êtes sur cette vidéo avec M. Kaili. Et une séquence
2 que je vais vous montrer, c'est des enfants qui sont, entre autres, deux de moins de
3 15 ans qui sont en train de se faire entraîner chez vous.

4 R. Je vais vous le répéter, et je le répéterai toujours, parce que le jour dont vous parlez,
5 c'est ce que viens tout à l'heure de signifier. Ce journaliste dont vous faites allusion, ils
6 sont arrivés à Kpandroma et dans ma résidence, et pendant qu'on était en train de
7 visiter un peu aux alentours il y avait des gardes qui faisaient leur parade. Et
8 effectivement, le journaliste a vu cet enfant-là, et ils l'ont approché. Comme lui ne
9 connaissait pas la langue française ou le swahili, je crois, ils se sont retirés à côté avec les
10 journalistes et, je me rappelle bien, avec M. Butchu — à l'époque il n'était pas encore
11 décédé — et ils ont parlé. Le petit s'est expliqué. Moi, je ne l'ai jamais recruté. Voilà la
12 vérité.

13 Q. Monsieur le témoin, avant que j'appelle la pièce DRC-OTP-1002-008, et les *transcript*
14 s'y reliés (*phon.*) ou associés, je vous pose une question : vous vous rappelez que dans
15 l'accord du 18 mars 2003 — donc trois mois avant la vidéo qu'on va présenter — vous
16 avez signé l'accord de cessation des hostilités.

17 Un des paragraphes de cet accord dit que les parties s'engagent à interrompre tout
18 recrutement et toute utilisation d'enfants soldats au sein de leurs forces armées et
19 reconnaissent qu'une telle pratique est contraire à la loi internationale. Vous avez signé
20 cet accord, n'est-ce pas ?

21 R. Justement, j'ai signé cet accord-là, et rappelez-vous une chose, je l'ai dit dès le début
22 de ma déposition : lorsque Kisempia est à Bunia, c'est lui qu'on envoie pour s'occuper
23 de tous ces groupes armés-là — entre guillemets. Maintenant, moi, je viens de Kampala,
24 je suis à Kpandroma. Je trouve ces militaire-là abandonnés par Kisempia, à mon sens, et
25 maintenant... Je n'ai pas recruté ; j'ai signé les documents ici, en âme et conscience, de
26 l'accord. Je savais ce que signifie un enfant. Alors, me dire que, moi, j'ai recruté les
27 enfants après avoir signé l'accord de Bunia où il est clairement stipulé l'interdiction de
28 pouvoir enrôler les enfants soldats, c'est aberrant, à mon avis. Je crois qu'après cela il n'y

1 a eu... il n'y a pas eu de recrutement, et nous, on ne cessera de vous le dire : nous
2 n'avons pas recruté ; nous n'avions pas un centre de formation militaire — il n'y en avait
3 pas. Voilà.

4 M. MacDONALD : Monsieur le Président, avec votre permission, je vais... je vais laisser
5 ma collègue vous donner les références exactes car elle est mieux préparée que moi en
6 ce moment-ci, mais je vous proposerais qu'on termine peut-être avec la présentation de
7 cet extrait qui dure environ quatre minutes. Il y a deux *transcript* ; je comprends que les
8 interprètes ont eu la chance de...

9 Avant que mon collègue, M^e Hooper... on est tous un peu fatigués. Si vous me
10 permettez deux secondes pour terminer.

11 Je comprends que les interprètes, on m'informait qu'ils ont eu la chance d'écouter la
12 bande audio, et il paraît que le son était d'une qualité suffisante pour eux pour faire une
13 traduction en langues... dans les langues souhaitées. Le *transcript* est seulement là, à
14 titre d'aide, évidemment comme pour les autres vidéos. Voilà ce que je peux vous
15 mentionner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

17 Maître Hooper, Maître Hooper, nous vous écoutons.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais faire une objection,
19 et nous en avons d'ailleurs informé l'Accusation. L'objet de cette objection porte sur la
20 pertinence de cet enregistrement.

21 Comme nous l'avons déjà vu, ce sont des éléments de... de juin 2003 qui sont relatés
22 dans ce film, c'est-à-dire plus de trois mois après les événements qui... qui concernent
23 directement votre tribunal. Donc, c'est la question de la pertinence temporelle. Et puis, il
24 y a également la question de l'enregistrement de ces événements à Kpandroma, soit
25 150 ou 200 kilomètres d'Aveba. Il semble d'ailleurs, d'après de ce que dit M. le
26 Procureur, que cela a trait au recrutement. Mais il nous semble que le tribunal a déjà
27 décidé que la question du recrutement n'était pas une question pertinente puisqu'elle ne
28 relevait pas des chefs d'inculpation.

1 Telles sont donc nos objections

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous vous étiez également
3 manifesté — en tout cas la Défense de Mathieu Ngudjolo — par écrit pour dire que
4 vous vous objectiez ; nous vous écoutons brièvement.

5 Pr FOFÉ : Oui, brièvement, Monsieur le Président. Merci, beaucoup.

6 M^e Hooper a soulevé le point saillant, à savoir celui de la pertinence et, comment je
7 peux dire, de la distance géographique par rapport aux faits dont vous êtes saisis car il
8 s'agit ici de Kpandroma alors que vous êtes saisis de... de faits de Bogoro, de 2003.

9 À ces arguments, je me pose une question. À suivre la ligne de questionnement, la
10 dernière ligne de questionnement du Procureur, j'ai comme l'impression qu'il voudrait
11 mettre ces faits à charge du témoin. C'est une impression que j'ai eue. Or, le témoin
12 vient ici déposer en tant que tel et non pas en tant qu'un accusé. Le témoin ne comparaît
13 pas comme un accusé ; il vient déposer en tant que témoin.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, avant que nous ne statuions
16 sur ces objections, est-ce que vous pouvez quand même nous préciser exactement ce
17 qu'il en est de vos intentions en présentant... en demandant la présentation de cette
18 vidéo. J'entends le mot « recrutement » ; est-il dans vos intentions d'imputer à charge,
19 en quelque sorte, au témoin un recrutement d'enfants soldats, ou souhaitez-vous
20 simplement faire apparaître, pour que la Chambre comprenne mieux, un certain
21 contexte que le témoin n'ignorait pas qu'il existât des enfants soldats ? Précisez-nous
22 cela rapidement.

23 M. MacDONALD : C'est le deuxième point, Monsieur le Président, tout à fait ça, savoir
24 la question de la crédibilité. Et pour ce qui est de la géographie, oui, c'est vrai, tout à
25 fait, Kpandroma est en Ituri mais loin d'Aveba, et le témoin... il n'y a pas seulement
26 recrutement ; il y a l'entraînement, il y a la formation, ainsi de suite. Et si la Chambre a
27 eu la pièce déjà avant même de... pour débattre de cette question, c'est les images que
28 l'on voit. Et je vous rappellerais que pour ce qui est du temps, le temps... on se situe au

1 mois de juin, et je vous rappellerais le témoignage du témoin 0373, je crois.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

3 Merci, Monsieur le Procureur.

4 Maître Hooper, Professeur Fofé, nous avons donc reçu en temps utile... non, je vous en
5 prie, restez assis, Maître Hooper. Restez assis, restez assis. Je m'adresse à vous deux
6 parce que vous êtes tous les deux — asseyez-vous, Professeur Fofé — les auteurs de ces
7 objections. Nous les avons donc reçues en temps utile et nous les avons examinées.

8 La Chambre souhaite simplement vous renvoyer au paragraphe 73 de cette
9 instruction 1665 du 1^e décembre 2009, dans laquelle il est indiqué : « Le
10 contre-interrogatoire permet à la partie qui n'a pas cité le témoin d'obtenir de lui tous
11 autres éléments de preuve pertinents qui pourraient être utiles à sa cause ou nécessaires
12 à la manifestation de la vérité. Par conséquent, il incombe à la partie procédant au
13 contre-interrogatoire de soulever, à cette occasion, l'ensemble des questions qu'elle
14 souhaite poser au témoin. En principe la Chambre n'autorisera pas une partie à rappeler
15 un témoin si elle a déjà eu la possibilité de le contre-interroger. »

16 La Chambre était préoccupée par des questions de date — nous apprenons que c'est
17 bien juin 2003 — et par des questions de lieu — vous venez également de le préciser.
18 Alors, certes, nous ne sommes pas sur le plan spatio-temporel, exactement le 24 février
19 2003 à Bogoro, et nous ne sommes pas non plus à Aveba. Nous sommes un peu après
20 février 2003, et nous sommes un peu éloignés de Bogoro ou de Aveba, mais sur ce
21 thème des enfants soldats la Cour a entendu un certain nombre de témoins qui ne
22 parlaient pas tous de la présence d'enfants soldats le 24 février 2003 à Bogoro. Et il lui
23 est arrivé donc d'entendre des éléments de déposition qui dépassaient déjà le cadre
24 spatio-temporel qui fonde aujourd'hui, dans une très large mesure, votre objection :
25 absence de pertinence spacio-temporelle.

26 Il est toutefois très important que la Cour soit bien informée. Elle appréciera le moment
27 venu. La déposition du témoin Floribert Ndjabu Ngabu est une déposition qui se
28 déroule depuis un certain temps, il est bon que, sous tous ses aspects, la Cour puisse

1 disposer du maximum d'éléments d'information. Et une nouvelle fois, elle pèsera tout
2 cela le moment venu.

3 Alors, il est 18 h 45, la vidéo dure quatre minutes. J'espère qu'il n'y aura pas de
4 problème technique. Nous l'examinons.

5 Si vous avez, Monsieur le Procureur, quelques questions subséquentes, vous les
6 poserez, et nous suspendrons ce soir. Alors, Madame le Procureur, si c'est vous qui êtes
7 aux commandes, vous nous mettez sur nos écrans la vidéo en question.

8 M^{me} FROLICH (interprétation) : Bonsoir, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 C'est M^{me} le greffier qui déclenchera la vidéo. Comme nous l'avons déjà dit, c'est le
10 DRC-OTP-1002-0008, à partir du moment 1:22:30 jusqu'au moment 1:27:10. Le *transcript*
11 accompagnant ceci est : référence DRC-0180-0384, de la ligne 742 à la ligne 820. En ce
12 qui concerne la traduction, on la trouve à la cote DRC-0180-0162, de la ligne 744 à la
13 ligne 823.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

16 Donc la référence au *transcript* et à sa traduction n'est là que comme, si je puis dire, roue
17 de secours. Normalement, l'interprétation devrait être possible.

18 J'aimerais, Monsieur l'huissier, que vous puissiez vous assurer que le témoin visionne
19 bien cela sur son écran.

20 Madame le Procureur, si vous pouvez lancer, si je puis utiliser cette expression, la
21 projection.

22 Où faudra-t-il appuyer, Madame le greffier ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « PC 1 » pour visionner la vidéo.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 (*Interprétation*)

26 C'est quelque chose d'assez grand, c'est comme une danse. Oui, c'est un entraînement.

27 Réponse : Oui, eh bien, ils aiment bien faire cela puisqu'ils n'ont pas d'autre endroit
28 pour défiler, donc c'est bien.

- 1 Question : Et lui, le... celui au milieu, quel âge a-t-il ?
- 2 Réponse : Le petit, lequel ? Oui, il voulait être soldat. À chaque fois, il revient, même
- 3 quand je le rechasse.
- 4 Question : Il revient ?
- 5 Réponse : Oui, c'est ça, il revient.
- 6 Réponse : Voilà. C'est là que j'habite, si vous voulez voir. Question : Peut-être qu'on
- 7 pourrait parler avec certains d'entre eux ?
- 8 *(Extrait en français)*
- 9 Vous pouvez faire la traduction ?
- 10 Oui.
- 11 Vous parlez kilendu ?
- 12 Non, je parle en français.
- 13 Lui...
- 14 En français *(inaudible)*
- 15 Mais, il parle, vous parlez en français ?
- 16 Kilendu.
- 17 Il a dit oui.
- 18 Tu parles kilendu ?
- 19 Oui.
- 20 Quel âge avez-vous ?
- 21 Allez-y. Allez-y.
- 22 Bon, il a 16 ans d'âge.
- 23 Seize ans ?
- 24 16 ans d'âge.
- 25 C'est vrai, 16 ans ? Il est trop petit d'être 16 ans.
- 26 Bon, vous voyez selon la conjoncture actuelle dont nous menons, nous n'avons aucune
- 27 aide humanitaire d'où qu'on sort.
- 28 On s'alimente plutôt.... et nos commerçants de notre population...

1 Lui, il va où ?

2 *(Interprétation)*

3 T'inquiète pas, tout va bien. Repos, repos, repos. Tout va bien.

4 Quel âge as-tu ?

5 *(Extrait en français)*

6 Bon, il a 13 ans.

7 Treize ans. Pourquoi vous voulez être un soldat ?

8 Puisqu'on a tué tous ses parents. Il est orphelin.

9 Il est orphelin, c'est pourquoi il aime se manifester en tant que militaire.

10 Et c'était quand ?

11 Ça fait bien longtemps. Bien longtemps. Trop longtemps.

12 Deux ans passés.

13 *(Interprétation)*

14 Deux ans donc ; donc ils ont tué tes parents il y a deux ans.

15 *(Extrait en français)*

16 Quand vos parents étaient tués, vous avez commencé d'être combattant
17 immédiatement ? Est-ce qu'il a commencé à être combattant après le tuage de ses
18 parents ?

19 Oui, il a décidé d'être combattant pour sa protection. Sa famille a été massacrée.

20 N'aie pas peur de moi.

21 Il n'a pas peur de vous.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faudrait... Voilà, parfait. Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : Quelques questions, Monsieur le Président, très brèves.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez six minutes.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Vous avez vu la vidéo Monsieur Ndjabu, n'est-il pas un fait que celui qu'on voit
27 avec... habillé en rouge, le premier enfant, celui que vous avez demandé de... de laisser
28 tomber le garde à vous, de se placer de façon plus détendue, n'est-il pas un fait qu'il dit

1 sur la vidéo, il dit qu'il a 14 ans ? Mais lorsqu'on donne son nom, on dit qu'il a 16 ans.

2 Est-ce que c'est pas exact, ça, Monsieur Ndjabu ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Je vous ai parlé de ça bien avant.

5 Q. Répondez à ma question, Monsieur Ndjabu.

6 R. Non mais laissez-moi... Laissez-moi aussi expliquer, non ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Ndjabu, vous vous expliquez. Et s'il
8 le faut, nous continuerons demain matin. Donc, expliquez-vous mais répondez d'abord
9 à la question, quitte à apporter des compléments si vous pensez qu'il faut expliciter
10 votre propos. Allez-y, nous vous écoutons.

11 LE TÉMOIN :

12 R. Merci, Honorable Président, parce que je voudrais parler, le Procureur ne me laisse
13 pas le temps. Or il est en train de m'accuser ici.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, non. Vous parlez, là. Vous avez... vous
15 avez la parole. Prenez le temps. Répondez.

16 LE TÉMOIN :

17 R. J'ai... je l'ai dit avant au Procureur, et devant tout le monde, que nous avons signé un
18 accord à Bunia. Et par rapport à cet accord-là, on ne pouvait plus recruter des enfants.

19 Alors, ici, quand ceux-là que vous avez vus sur le film sont arrivés, c'est dans ma
20 résidence à Kpandroma. Et là, il faut noter une chose : les enfants pareils, quand vous
21 les trouvez aux côtés des militaires, pour pouvoir les chasser, il faut avoir des
22 techniques.

23 Et tout le monde a suivi ici, et même le Procureur, comment nous lui avons posé la
24 question. Parce que, moi-même, c'est la première fois que moi, je l'ai vu — c'est la
25 première fois que moi, je l'ai vu.

26 On lui a posé la question. Les... autres l'ont chassé ; à maintes reprises, il revenait
27 toujours là. Or, il est un orphelin. Est-ce que nous devrions l'amener ? Je ne sais pas où,
28 dans quel centre, ailleurs, chez moi ou ailleurs ; chez moi, c'est là, justement, il pouvait

1 rester là.

2 Et franchement, après cela, celui qui était en rouge — je crois, en tricot rouge sur le... le
3 film —, et le petit, là, ils ont été ramenés dans un centre qu'on appelait ici, à
4 Kpandroma, on devait le ramener... je crois, on devait d'abord le ramener à Save the
5 Children — une affaire pareille.

6 Alors, moi, en tant que responsable, je n'ai jamais ordonné à ce qu'on recrute. Et sur le
7 film, ce que vous voyez là, ça, ce n'est pas un recrutement, une formation, non. Ça, c'est
8 ce qu'on appelle la parade ; quand une... une autorité arrive, ils peuvent démontrer, je
9 ne sais pas quoi, leurs prouesses et là. C'est ça ; ce n'est pas une formation en soi. Et ce
10 que je vous dis là est exact. Et en outre, je n'ai pas vu un centre — vous pouvez aller
11 vérifier —, je n'ai jamais vu un centre de recrutement de formation militaire à
12 Kpandroma. Sous notre responsabilité, cela n'a jamais été le cas.

13 Donc, je voudrais rassurer M. le Procureur que ce que nous avons vu là, j'étais là, et
14 nous avons été conséquents.

15 Ce petit garçon-là, qui se disait orphelin, je l'ai vu la première fois ; et l'autre en rouge,
16 là, tous ils ont été chassés après parce qu'ils n'avaient pas leur place là-bas.

17 Voilà en bref ce que moi, je peux vous dire par rapport à ce film-là. Je confirme, c'est
18 bien dans... dans ma résidence à Kpandroma. Voilà ce que moi, je connais de... de cette
19 histoire-là. J'étais pertinemment bien averti.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin...

21 LE TÉMOIN : Voilà.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, simplement, le Procureur vous
23 posait une question au sujet de l'âge ; nous avons vu et entendu qu'un garçon se
24 présentait comme ayant 14 ans, et que le... l'adulte qui était à ses côtés a transmis l'âge
25 de 16 ans.

26 Q. Quelle réflexion ça vous inspire ? Nous poursuivrons demain, mais quelle réflexion,
27 ce soir, ça vous inspire — ce changement d'âge dans une réponse à une question ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Justement, Monsieur le Président, je viens de le dire : dans la même soirée parce que
2 j'ai constaté, il... il voulait souffler la réponse au petit gosse dans la même soirée, quand
3 je les ai soumis pour comprendre de quoi il s'agissait.

4 Je vous avoue qu'ils ont été punis parce que l'enfant a effectivement dit que lui, il avait
5 14 ans ; or l'autre lui souffle que... qu'il dise qu'il a 16 ans. Et moi, j'ai suivi ça — j'ai suivi
6 ça moi-même. Et le soir, le petit, là, en tricot — je sais pas — rouge, et le petit gamin, là,
7 ils sont partis. Voilà en ce qui me concerne sur ce point-là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

9 Monsieur le témoin, Monsieur le Procureur, nous sommes obligés d'arrêter car nous
10 n'avons plus d'enregistrement.

11 Vous poursuivrez demain, Monsieur le Procureur, sur ce thème ou sur d'autres ; c'est
12 vous qui apprécierez. Avez-vous une petite idée, simplement, de votre... vous avez
13 jusqu'à présent — si je puis m'exprimer ainsi — consommé beaucoup de temps, mais
14 c'est votre responsabilité. Vous avez un quota horaire ; comptez-vous poursuivre
15 longuement demain ?

16 M. MacDONALD : Non, Monsieur le Président. Je ne... je ne compte pas poursuivre
17 longuement et...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brièvement, s'il vous plaît, vous êtes fatigué mais il
19 faut qu'on achève.

20 M. MacDONALD : J'espère pouvoir faire ce que j'ai à faire en... en 45 minutes
21 maximum.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah bon, d'accord.

23 M. MacDONALD : Si... si ça prend 45 minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

25 Alors, à ce moment-là, les représentants légaux se manifesteront s'ils le souhaitent,
26 donc.

27 Je pense, Madame le greffier, qu'il faut prévoir l'arrivée du témoin 0228 pour la
28 pause — au moment de la pause.

1 Nous aurons vraisemblablement besoin d'un certain temps pour les questions de la
2 Chambre ; ou alors, qu'il arrive... qu'il soit prêt, éventuellement, à déposer — 9 h —,
3 qu'il soit prêt, éventuellement, à déposer vers 10 h 15 ou 10 h 30. Il attendra un bref
4 instant dans les locaux adaptés à cet effet.

5 Monsieur le témoin, nous nous quittons pour ce soir ; nous nous retrouverons demain à
6 9 h pour une période, donc, relativement limitée, mais la Chambre souhaiterait — tant
7 que vous êtes avec nous — pouvoir vous demander encore des précisions sur un certain
8 nombre de points qui lui paraissent importants.

9 Passez une bonne nuit.

10 Monsieur l'huissier, si vous pouviez accompagner le témoin avec MM. les agents de
11 sécurité.

12 LE TÉMOIN : Merci, Honorable Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À demain, Monsieur le témoin — M. Floribert
14 Ndjabu Ngabu.

15 LE TÉMOIN : Merci.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain
18 à 9 heures pour une autre audience.

19 Vous avez — je pense — tous vu que nous pourrions siéger le 20 avril ? Vous avez dû
20 recevoir un mail. Il y a beaucoup, actuellement, de changements, mais c'est une
21 audience qui sera peut-être favorable pour l'audition de nos trois témoins détenus.

22 L'audience est levée.

23 Merci à tous ceux qui nous ont assistés et à toutes celles qui nous ont assistés.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 19 h 02)*